

# AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

MARDI 24 MAI 2022 À 14H30 À L'HÔTEL HILTON PARIS CHARLES DE GAULLE  
8 RUE DE ROME, 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

**AIRFRANCEKLM**  
GROUP

---

## SOMMAIRE

Message de la Présidente du Conseil d'administration	1
Effectuez vos démarches par Internet avec la e-convocation et le e-vote	2
Ordre du jour	3
Modalités de participation à l'Assemblée générale	4
Gouvernance d'Air France - KLM	10
Informations sur les administrateurs dont la nomination ou le renouvellement sont proposés à l'Assemblée générale	16
Projet de résolutions et exposé des motifs	18
Rapports des Commissaires aux comptes	33
Demande d'envoi de documents et de renseignements	51

## MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

L'année 2021 a une nouvelle fois mis à l'épreuve le groupe Air France-KLM. Si la pandémie de Covid a continué d'impacter fortement notre activité, le déploiement de la vaccination et la réouverture progressive des frontières de nombreux pays ont permis un retour progressif de nos clients à bord de nos avions.

Dans toutes nos activités, dans tous nos métiers, nous avons lancé des transformations profondes pour que notre Groupe retrouve sa performance économique et accélère sa transition environnementale. Face aux impacts du drame de la guerre en Ukraine, qui se joue aux portes de l'Europe, notre Groupe fait preuve de nouveau, outre de sa solidarité, de résilience et de solidité. Ensemble et unies, les équipes d'Air France, de KLM, de Transavia et de toutes les compagnies du Groupe sont notre plus grande force. Nous pouvons avoir confiance : Air France-KLM tient le cap et a tous les atouts pour redevenir un leader.



Après deux années successives de réunion à huis clos, j'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la société Air France-KLM qui se tiendra le mardi 24 mai 2022, à 14h30, à l'hôtel Hilton, au 8 rue de Rome à Tremblay-en-France.

En présence des membres du Conseil d'administration et des dirigeants du Groupe, l'Assemblée générale est un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue à l'occasion duquel vous pourrez vous prononcer sur le texte des résolutions qui seront soumises à votre approbation.

Vous pouvez y participer, soit en y assistant personnellement, soit en vous faisant représenter, soit en votant par correspondance. Afin de favoriser le vote du plus grand nombre d'actionnaires de manière simple, rapide et sécurisée, Air France-KLM vous offre également la possibilité de voter par Internet.

Nous vous indiquons qu'il est possible de formuler des demandes d'inscription de projets de résolution ou de points à l'ordre du jour, dans les conditions décrites dans la présente brochure.

Par ailleurs, nous vous rappelons que vous avez le droit de poser des questions écrites en amont de la tenue de l'Assemblée générale, dans les conditions décrites dans la présente brochure. Vous aurez par ailleurs la possibilité de poser des questions à l'oral lors de la session Q&A pendant la l'Assemblée générale.

Comme chaque année, l'Assemblée générale sera retransmise en direct sur le site Internet d'Air France-KLM (vous pouvez directement y accéder *via* le lien suivant : <https://www.yuca.tv/en/air-france-klm/assemblee-generale-2022>), vous pourrez donc suivre l'intégralité de la réunion. Enfin, le résultat des votes sera mis en ligne (rubrique Assemblée générale) au plus tard deux jours ouvrés après la réunion.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez porter aux résolutions jointes et vous prie, d'agréer, Madame, Monsieur, Cher actionnaire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

**Anne-Marie Couderc**

Présidente du Conseil d'administration d'Air France-KLM

## EFFECTUEZ VOS DÉMARCHES PAR INTERNET AVEC LA E-CONVOCATION ET LE E-VOTE



**Un service  
SIMPLE,  
RAPIDE  
et SÉCURISÉ  
pour favoriser  
le vote du plus  
grand nombre  
d'actionnaires**

Que vous soyez actionnaire au **nominatif**, au **porteur** ou **salarié porteur de parts de FCPE**, Air France-KLM vous permet d'effectuer toutes vos démarches relatives à l'Assemblée générale en quelques clics, où que vous soyez !

À partir du **6 mai 2022 (11 heures)**, vous pourrez, *via* un site Internet sécurisé (VOTACCESS ou VOXALY) :

- voter;
- donner pouvoir au Président; ou
- donner mandat à un tiers;

tel que détaillé en page 4 de la présente Brochure de convocation.

**Nous vous recommandons vivement de privilégier cette option afin de faciliter et sécuriser votre participation à cette Assemblée générale.**

Retrouvez toute l'information sur l'Assemblée générale sur le site : [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

Le respect de l'environnement est l'un des engagements majeurs de la politique d'entreprise responsable d'Air France-KLM. En tant qu'actionnaire, vous pouvez vous associer à cette démarche en choisissant de recevoir votre convocation par e-mail et/ou en votant par Internet.

# ORDRE DU JOUR

## I. À titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021;
2. Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021;
4. Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relatives à la conclusion d'un engagement de souscription de l'État français à une augmentation de capital, d'un contrat de souscription par l'État français à l'émission de titres super-subordonnés à durée indéterminée et d'un avenant à la convention de compte courant d'actionnaire entre la Société et l'État français;
5. Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à l'extension de l'accord de coopération conclu entre la Société, Air France, KLM et China Eastern Airlines;
6. Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à la conclusion d'un avenant au contrat de Prêt Garanti par l'État français;
7. Renouvellement du mandat de M<sup>me</sup> Isabelle Parize en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans;
8. Renouvellement du mandat de M. François Robardet en qualité d'administrateur représentant les salariés et anciens salariés actionnaires (catégorie des salariés et anciens salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires) pour une durée de quatre ans;
9. Nomination de M. Michel Delli-Zotti en qualité d'administrateur représentant les salariés et anciens salariés actionnaires (catégorie des pilotes de ligne et anciens pilotes de ligne actionnaires) pour une durée de quatre ans;
10. Constatation de l'expiration du mandat du cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et nomination du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit en qualité Commissaire aux comptes titulaire;
11. Constatation de l'expiration du mandat du cabinet BEAS en qualité de Commissaire aux comptes suppléant et décision de ne pas le renouveler ou le remplacer;
12. Approbation des informations sur la rémunération 2021 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce;
13. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre de cet exercice à M<sup>me</sup> Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration;
14. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre de cet exercice à M. Benjamin Smith en qualité de Directeur général;
15. Approbation de la politique de rémunération 2022 des mandataires sociaux non dirigeants;
16. Approbation de la politique de rémunération 2022 de la Présidente du Conseil d'administration;
17. Approbation de la politique de rémunération 2022 du Directeur général; et
18. Ratification du transfert de siège social.

## II. À titre extraordinaire

19. Augmentation du plafond nominal total des augmentations de capital prévu à la 23<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 portant délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) pour le fixer à 200 millions d'euros, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission;
20. Ajout d'un préambule dans les statuts à l'effet d'adopter une raison d'être de la Société;
21. Actualisation dans les statuts de références à des articles du Code de commerce;
22. Modification de l'article 17-3 des statuts relatif au(x) administrateur(s) représentant les salariés;
23. Modification de l'article 20 des statuts relatif aux délibérations du conseil;
24. Modification de l'article 21 des statuts relatif aux pouvoirs du conseil;
25. Modification de l'article 27 des statuts relatif à la rémunération des dirigeants sociaux et des administrateurs;
26. Modification de l'article 29 des statuts relatif à la nomination des Commissaires aux comptes et suppression de l'obligation de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléant; et
27. Pouvoirs pour formalités.

## MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dans le contexte lié à l'épidémie de Covid-19, les modalités de convocation et de tenue de l'Assemblée générale sont susceptibles d'évoluer afin de se conformer aux dispositions et réglementations en vigueur le jour de l'Assemblée générale.

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée générale 2022 sur le site de la Société [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) (onglet Finance/Actionnaires/Assemblée générale) qui sera actualisée pour préciser le cas échéant, les modifications apportées aux modalités de participation à l'Assemblée générale conformément aux évolutions législatives et réglementaires qui interviendraient postérieurement à la communication de cette brochure.

L'Assemblée générale mixte sera retransmise en direct sur le site Internet de la Société [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale). Vous pourrez également, à tout moment après la tenue de cette Assemblée générale, la visionner en différé.

### Les conditions à remplir pour participer à l'Assemblée générale

Les actionnaires d'Air France-KLM et les porteurs de parts des FCPE Aéropélican, Concorde et Majoractions ont le droit d'assister et de voter à l'Assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions ou de parts des FCPE qu'ils possèdent dès lors que ces titres sont inscrits en compte au plus tard le

deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée (*record date*). Pour l'Assemblée générale mixte d'Air France-KLM du 24 mai 2022, cette date d'inscription en compte sera donc le 20 mai 2022 à zéro heure (heure de Paris).

### Comment exercer votre droit de vote ?

En tant qu'actionnaire ou porteur de parts de FCPE, vous disposez de plusieurs possibilités pour exercer votre droit de vote :

- en assistant personnellement à l'Assemblée (demande de carte d'admission) ;
- en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ;
- en votant par correspondance ;
- en vous faisant représenter par une personne physique ou morale de votre choix.

Vous pourrez effectuer votre choix soit par Internet, soit par courrier, selon les modalités présentées ci-après.

#### À NOTER

Le choix du mode de participation à l'Assemblée (vote par correspondance ou par Internet, envoi d'un pouvoir ou demande d'une carte d'admission, selon le cas) est définitif.

## A. Vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée

L'actionnaire ou le porteur de parts de FCPE qui souhaite assister personnellement à l'Assemblée doit demander une carte d'admission.

### 1) Vous détenez vos titres au nominatif

#### — Vous souhaitez effectuer votre demande par Internet, sur le site Sharinbox

Vous pouvez imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 6 mai 2022 à 11 heures jusqu'au 23 mai 2022 à 15 heures, heure de Paris, sur le site Sharinbox [www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com) avec vos identifiants habituels.

En cas de perte ou d'oubli de ces codes, rendez-vous sur la page d'accueil du site et cliquez sur « Obtenir vos identifiants ».

Cliquez ensuite sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées Générales » sur la page d'accueil puis cliquez sur « Participer ». Vous serez alors automatiquement redirigé(e) sur le site de vote.

#### — Vous souhaitez effectuer votre demande par courrier postal

Pour obtenir votre carte d'admission, vous devez compléter le formulaire de vote qui vous a été adressé par courrier et le retourner à la Société Générale, mandataire d'Air France - KLM, à l'aide de l'enveloppe T.

Si vous avez oublié de demander une carte d'admission, vous pourrez participer à l'Assemblée sur simple justification de votre identité.

Dans le cas où la carte d'admission que vous avez demandée ne vous serait pas parvenue dans les deux jours qui précèdent l'Assemblée générale, nous vous invitons, pour tout renseignement relatif à son traitement, à prendre contact avec l'assistance téléphonique dédiée à cette opération, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (heure de Paris) au +33 (0) 1.44.30.05.18 (tarif en vigueur dans votre pays d'appel).

### 2) Vous détenez vos titres au porteur

Vous devrez demander une carte d'admission à votre intermédiaire financier. Celui-ci adressera à la Société Générale - Service Assemblées - CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3, un certificat justifiant l'inscription en compte de vos titres. Si vous cédez des titres entre le moment où vous faites part de vos intentions de vote et le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 20 mai 2022, votre intermédiaire financier devra notifier la cession et transmettre les informations nécessaires à la Société Générale. Après cette date, aucune notification ne pourra être prise en compte.

Si votre établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess, vous pouvez également imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 6 mai 2022 à 11 heures jusqu'au 23 mai 2022 à 15 heures, heure de Paris, avec vos identifiants habituels, sur le portail Internet de votre établissement bancaire dédié à la gestion de vos avoirs.

Vous pourrez alors accéder au site Votaccess, en cliquant sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions Air France - KLM et suivre la procédure indiquée à l'écran.

Si vous ne parvenez pas à recevoir votre carte d'admission avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, vous pourrez néanmoins participer à l'Assemblée générale, en demandant au préalable à votre intermédiaire habilité de vous délivrer une attestation de participation et en vous présentant à l'Assemblée avec cette attestation ainsi qu'une pièce d'identité.

### 3) Vous êtes porteur de parts de FCPE

Vous devez effectuer votre demande par Internet :

Vous pouvez imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 6 mai 2022 à 11 heures jusqu'au 23 mai 2022 à 15 heures, heure de Paris, sur le site <https://airfranceklm.voteassemblee.com>, avec les identifiants qui vous ont été adressés par courrier ou par mail début mai, puis en suivant la procédure indiquée à l'écran.

Si vous ne pouvez pas accéder au site mis à votre disposition, vous pouvez demander votre carte d'admission et l'ensemble de la documentation nécessaire à votre participation, avant le 18 mai 2022, à l'adresse suivante : Société Générale - Service Assemblées - CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3.

Pour obtenir votre carte d'admission, vous devez compléter le formulaire de vote qui vous aura alors été adressé par courrier et le retourner à l'aide de l'enveloppe T que vous avez reçue.

## B. Vous ne pouvez pas assister personnellement à l'Assemblée

L'actionnaire n'assistant pas personnellement à l'Assemblée générale pourra choisir entre l'une des formules suivantes :

- voter ou donner pouvoir par Internet,
- voter ou donner pouvoir par voie postale.

### Si vous souhaitez voter ou donner pouvoir par Internet

#### 1) Vous détenez vos titres au nominatif

Il vous suffit de vous connecter sur le site [www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com), avec vos identifiants habituels.

En cas de perte ou d'oubli de ces codes, rendez-vous sur la page d'accueil du site et cliquez sur « Obtenir vos identifiants ».

Cliquez sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées Générales » de la page d'accueil puis cliquez sur « Participer ». Vous serez alors automatiquement redirigé(e) vers le site de vote.

Cet espace Internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, sera ouvert à partir du 6 mai 2022 à 11 heures jusqu'au 23 mai 2022 à 15 heures, heure de Paris.

#### 2) Vous détenez vos titres au porteur et votre établissement teneur de compte a adhéré au site **Votaccess**

Il vous suffit de vous connecter, avec vos identifiants habituels, sur le portail Internet de votre établissement bancaire dédié à la gestion de vos avoirs, puis de cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions Air France - KLM et suivre la procédure indiquée à l'écran.

Vous accéderez alors au site de vote **Votaccess** qui sera ouvert à partir du 6 mai 2022 à 11 heures jusqu'au 23 mai 2022 à 15 heures, heure de Paris.

#### 3) Vous êtes porteur de parts de FCPE

Il vous suffit de vous connecter sur le site de vote <https://airfranceklm.voteassemblee.com>, avec les identifiants qui vous ont été adressés par courrier ou par mail début mai, puis de suivre la procédure indiquée à l'écran.

Cet espace Internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, sera ouvert à partir du 6 mai 2022 à 11 heures jusqu'au 23 mai 2022 à 15 heures, heure de Paris.

## Si vous souhaitez voter ou donner pouvoir par voie postale ou par voie électronique

### 1) Vous détenez vos titres au nominatif

Il vous suffit de compléter le formulaire que vous avez reçu par voie postale, (suivre les instructions données en page 9 de la présente brochure). Ce formulaire de vote doit parvenir à la Société Générale, au plus tard le samedi 21 mai 2022, à l'aide de l'enveloppe T que vous avez reçue.

Vous pouvez également notifier la désignation et la révocation d'un mandataire (personne physique ou morale) par voie électronique, conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le 23 mai 2022 avant 15 heures, un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : [mail.assemblee@airfranceklm.com](mailto:mail.assemblee@airfranceklm.com) en précisant vos nom, prénom, adresse et votre identifiant Société Générale si vous êtes actionnaire au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche du relevé de compte) ou votre identifiant auprès de votre intermédiaire financier si vous êtes actionnaire au nominatif administré ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

### 2) Vous détenez vos titres au porteur

Vous pouvez vous procurer un formulaire de vote par correspondance auprès de votre intermédiaire financier.

Il vous suffit alors de suivre les instructions données en page 9 de la présente brochure pour compléter le formulaire sans oublier de dater et signer en bas de celui-ci.

Le formulaire de vote devra être adressé à votre intermédiaire financier qui le transmettra à la Société Générale au plus tard le samedi 21 mai 2022, accompagné d'une attestation de participation.

Vous pouvez également notifier la désignation et la révocation d'un mandataire (personne physique ou morale) par voie électronique, conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le 23 mai 2022 avant 15 heures, un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : [mail.assemblee@airfranceklm.com](mailto:mail.assemblee@airfranceklm.com) en précisant vos nom, prénom, adresse et références bancaires ainsi que le nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Vous devrez ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par mail) à la Société Générale – Service assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes cedex 3.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

### 3) Vous êtes porteur de parts de FCPE

Si vous ne pouvez pas accéder au site Internet mis à votre disposition, vous pouvez demander l'ensemble de la documentation vous permettant de voter ou donner pouvoir au Président par correspondance, avant le 18 mai 2022, à l'adresse suivante : Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Il vous suffit alors de suivre les instructions données en page 9 de la présente brochure sans oublier de dater et signer en bas du formulaire de vote.

Le formulaire de vote doit parvenir à la Société Générale, au plus tard le samedi 21 mai 2022, à l'aide de l'enveloppe T que vous avez reçue.

Vous pouvez également notifier la désignation et la révocation d'un mandataire (personne physique ou morale) par voie électronique, conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le 23 mai 2022 avant 15 heures, un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : [mail.assemblee@airfranceklm.com](mailto:mail.assemblee@airfranceklm.com)

en précisant vos nom, prénom, adresse et votre identifiant ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Vous devrez ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par mail) à la Société Générale – Service assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

#### À NOTER

Un actionnaire qui a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour participer physiquement à l'Assemblée, ne peut choisir un autre mode pour exprimer son vote. Il peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si la cession intervient avant le 20 mai 2022 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société **ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.**

## Comment poser une question à l'Assemblée ?

Vous avez la possibilité de poser des questions écrites en amont de l'Assemblée générale. Conformément aux dispositions légales, elles doivent être envoyées à Air France – KLM – AFKL. SG.GL BS – Tremblay en France – 95737 Roissy Charles de Gaulle Cedex, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante [mail.assemblee@airfranceklm.com](mailto:mail.assemblee@airfranceklm.com), au plus tard quatre jours ouvrés avant l'Assemblée générale, soit le 18 mai 2022, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte soit au nominatif soit au porteur.

Nous recommandons vivement la télécommunication électronique des questions écrites afin de faciliter et assurer leur traitement.

Une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. Il est précisé que les réponses aux questions écrites pourront être publiées sur le site Internet de la Société [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) dans une rubrique consacrée aux questions-réponses et seront alors réputées avoir été données.

## Comment se procurer les documents relatifs à l'Assemblée ?

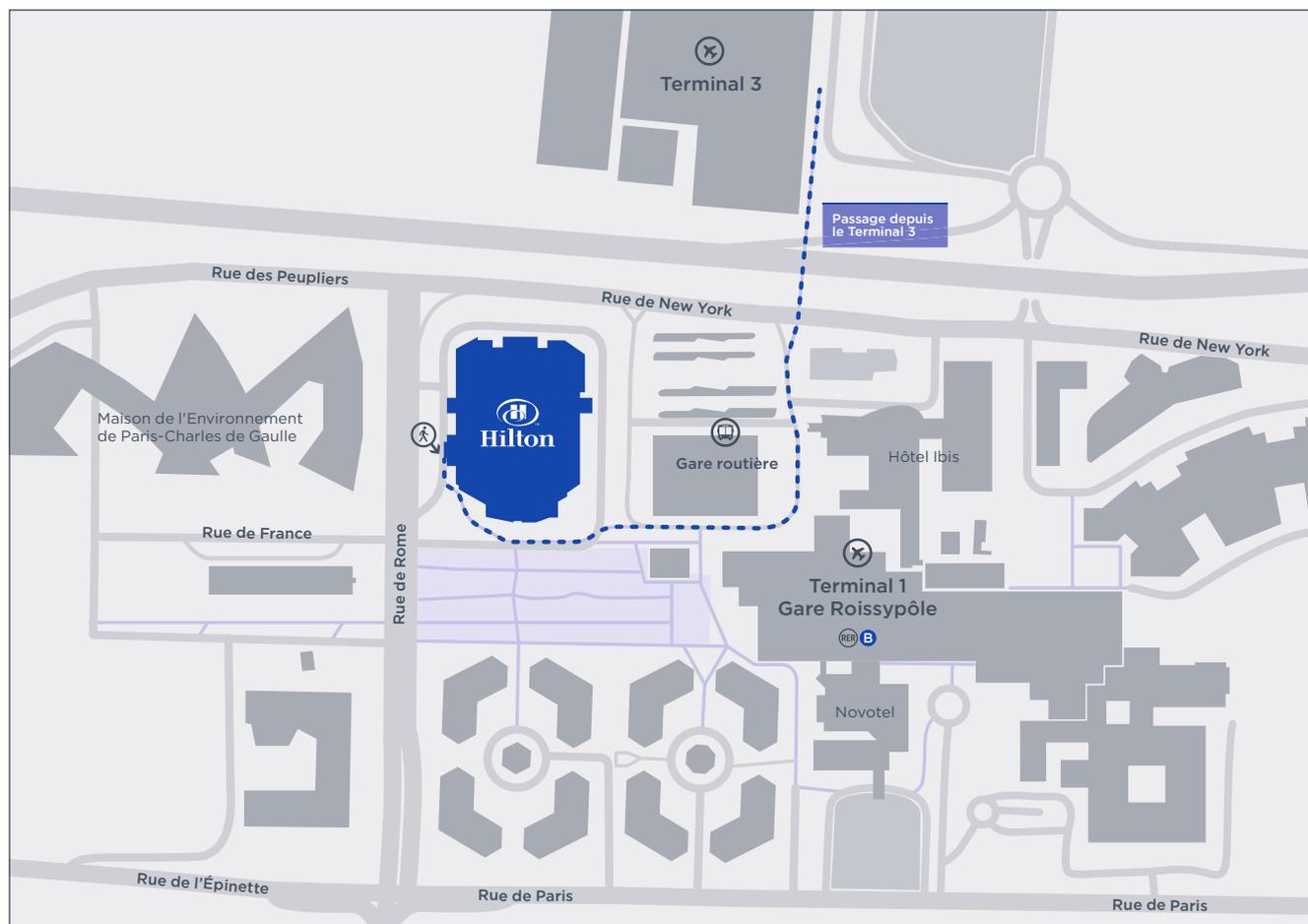
Pour consulter le Document d'enregistrement universel (contenant notamment les comptes sociaux et consolidés et le rapport de gestion du Conseil d'administration), il vous suffit de :

- vous rendre sur le site Internet [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) sur lequel vous pourrez également accéder aux autres publications du Groupe ainsi qu'à tous les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce ; ou
- compléter le formulaire de demande d'envoi de documents figurant en dernière page de la présente brochure et de le retourner à la Société Générale – Service assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Il est en outre précisé que l'Assemblée générale sera retransmise en direct sur le site Internet de la Société [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) à partir de 14h30 le 24 mai 2022 et que le résultat des votes sera mis en ligne (rubrique Assemblée générale) au plus tard deux jours ouvrés après la réunion.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service actionnaires à l'adresse électronique suivante : [mail.assemblee@airfranceklm.com](mailto:mail.assemblee@airfranceklm.com).

## Plan d'accès à l'Hilton Paris Charles de Gaulle



## Transports



**Voiture** – 35 min du Centre de Paris

Du périphérique : prendre l'autoroute A1 direction Lille / Bruxelles.

Prendre la sortie Aéroport Charles de Gaulle. Suivre l'indication Roissy, rester sur la file de gauche. Au feu, tourner à gauche.

**CDGVAL** – Automatic and free train

Ce train automatique et gratuit est accessible depuis tous les terminaux. Il circule de 4h00 à 1h00 et toutes les 4 minutes. Arrêt « Terminal 3 ».



**RER B** – à 30 min depuis Paris Gare du Nord

À la sortie de l'escalator, dirigez-vous à droite vers la sortie 1. L'hôtel sera juste en face  
– Ligne B : Roissy Charles de Gaulle.  
Arrêt « Aéroport Charles de Gaulle 1 ».

## Comment remplir le formulaire ?

### Étape 1

Vous désirez assister à l'Assemblée et recevoir votre carte d'admission, cochez la **Case A** « Je désire assister à cette Assemblée et demande une carte d'admission ».

**Vous ne pouvez assister à l'Assemblée** et souhaitez voter par correspondance ou vous y faire représenter, allez directement à l'**Étape 2**.

### Étape 2

Pour voter par correspondance cochez la **Case B**

- Pour voter OUI à une résolution, laissez vide la case du numéro correspondant à cette résolution.
- Pour voter NON à une résolution, ou vous abstenir, noircissez la case du numéro correspondant à cette résolution.

Pour donner pouvoir au Président de voter en faveur des résolutions présentées par le Conseil d'Administration, il vous suffit de cocher la **Case C**

Pour donner pouvoir à un tiers, qui vous représentera à l'Assemblée, cochez la **Case D** et inscrivez les coordonnées de cette personne.

**Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side**  
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci  la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form

**A** **DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE** et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

**AIRFRANCE KLM GROUP**

2, rue Robert Esnault-Pelterie  
75007 PARIS - FRANCE

S.A. au capital de € 642 634 034  
552 043 002 RCS Paris

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**  
 Convoquée le 24 mai 2022 à 14h30  
 A l'Hôtel Hilton Paris Charles de Gaulle Airport  
 8 rue de Rome - 93290 Tremblay en France

**COMBINED SHAREHOLDERS' MEETING**  
 To be held on May 24<sup>th</sup>, 2022 at 2:30 pm,  
 at Hotel Hilton Paris Charles de Gaulle Airport  
 8 rue de Rome - 93290 Tremblay en France

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Porteur / Bearer

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

Nombre de voix - Number of voting rights

**B** **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**  
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci  l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this , for which I vote No or I abstain.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40		G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50		J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondante à mon choix. / On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

**C** **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
 Cf. au verso (3)

**I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING**  
 See reverse (3)

**D** **JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée  
**I HEREBY APPOINT :** See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting  
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

**ATTENTION :** Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.  
**CAUTION:** As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)  
 Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

2

3

Date & Signature

à la banque / to the bank 21 mai 2022 / on May 21st, 2022

- Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée Générale -  
 If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting

**RAPPEL :** ne seront pris en compte que les formulaires dûment remplis (qu'il s'agisse d'un vote par correspondance, d'un pouvoir au Président ou d'une procuration en faveur d'un tiers) parvenus à la Société Générale trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit le 21 mai 2022, et accompagnés de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur.

### Étape 3

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent.

### Étape 4

Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et de signer ici.

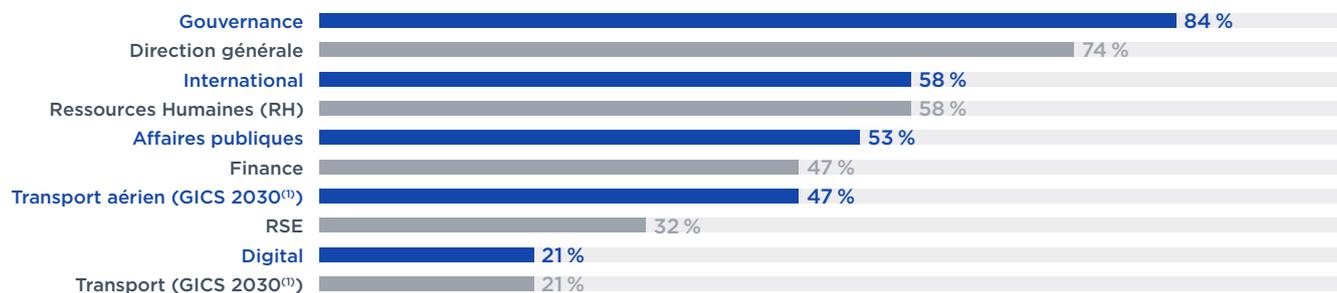
# GOVERNANCE D'AIR FRANCE – KLM

## Le Conseil d'administration au 31 décembre 2021



- (1) Dont :
- 16 administrateurs nommés par l'Assemblée générale dont :
    - deux administrateurs nommés sur proposition de l'État français conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014; et
    - deux administrateurs représentant les salariés actionnaires conformément aux articles L. 22-10-5 du Code de commerce, L. 6411-9 du Code des transports et 17-2 des statuts d'Air France-KLM, et dans la mesure où les salariés des filiales d'Air France-KLM détiennent plus de 2% du capital d'Air France-KLM;
  - deux représentants des salariés dont un nommé par le Comité de Groupe français et l'autre par le Comité d'entreprise européen en application des dispositions de l'article L. 22-10-7 du Code de commerce et de l'article 17-3 des statuts;
  - un représentant de l'État français nommé par arrêté ministériel conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014.
- (2) Conformément aux dispositions de l'article 9.3 du Code AFEP-MEDEF, les administrateurs représentant les salariés actionnaires ainsi que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir ce pourcentage.
- (3) La part d'administrateurs indépendants au 31 décembre 2021 est de 47%. Cette situation exceptionnelle est liée à l'entrée au capital de l'État néerlandais. Cette situation est provisoire (voir section 2.2.4 « Indépendance des administrateurs » du Document d'enregistrement universel 2021).
- (4) Les administrateurs représentant les salariés désignés conformément à l'article L. 22-10-7 du Code de commerce ne sont pas pris en compte dans le calcul de la parité conformément aux dispositions dudit article.

## Domaines de compétence des administrateurs



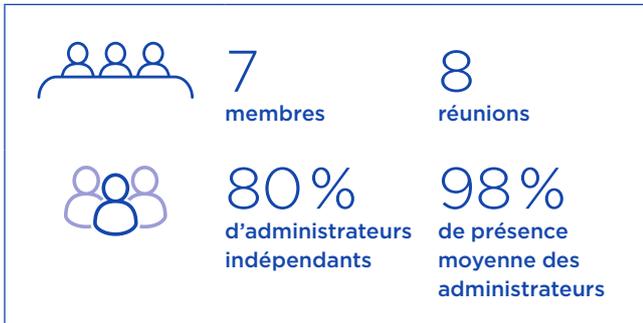
Certains membres sont représentés dans plusieurs de ces catégories principales.

Sur base 100 au 31/12/2021

- (1) Global Industry Classification Standard (GICS®), codes niveaux 2 et 3. Neuf administrateurs ont des compétences dans l'industrie du transport aérien.

## Comités du Conseil d'administration

### Comité d'audit



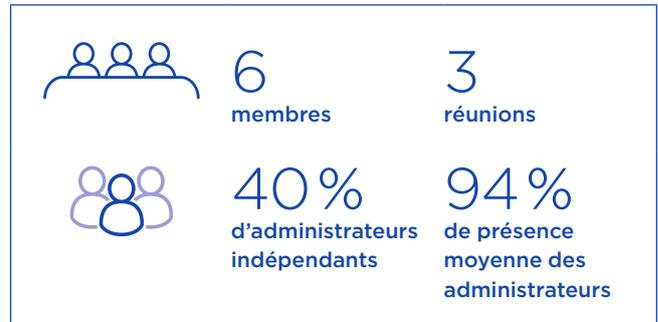
### Comité de nomination et de gouvernance



### Comité de rémunération



### Comité de développement durable et de conformité



## Dissociation des fonctions de Président du Conseil d’administration et Directeur général

Le 15 mai 2018, le Conseil d’administration d’Air France–KLM a décidé de dissocier les fonctions de Président du Conseil d’administration et de Directeur général. Cette décision faisait suite à la démission de M. Jean-Marc Janaillac de ses fonctions de Président-directeur général d’Air France–KLM et à la mise en place d’une gouvernance de transition afin, notamment, de permettre à la Présidente du Conseil d’administration de se concentrer sur le bon fonctionnement du Conseil d’administration et sur la recherche des candidats pour le poste de Directeur général d’Air France–KLM.

Le 16 août 2018, le Conseil d’administration a confirmé la dissociation des fonctions de Président du Conseil d’administration et de Directeur général dans le cadre de la mise en place de la gouvernance pérenne avec la nomination de M. Benjamin Smith en qualité de nouveau Directeur général d’Air France–KLM. Le Conseil d’administration a estimé que cette forme de gouvernance était le meilleur choix pour la Société au stade de son évolution en ce qu’elle permet à la Société de bénéficier d’une nouvelle dynamique avec une Présidente de Conseil d’administration dédiée aux sujets de gouvernance et un Directeur général, expert reconnu du transport aérien, centré sur les opérations du Groupe. La complémentarité de leurs profils et de leur rôle optimise la gouvernance du Groupe et

assure une répartition équilibrée et respectueuse de leurs missions respectives. Elle permet par ailleurs une animation efficace du Conseil d’administration grâce à la présence d’une Présidente du Conseil d’administration exclusivement dédiée à son fonctionnement et garantit une meilleure séparation des fonctions de contrôle et de direction.

L’Assemblée générale du 26 mai 2021 a adopté une résolution fixant à 72 ans (au lieu de 70 ans) la limite d’âge pour exercer la Présidence du Conseil d’administration en cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil et de Directeur général, comme l’appliquent un certain nombre de sociétés cotées françaises. Le rôle et les missions de la Présidence du Conseil demeurent inchangés et conformes aux dispositions des statuts et du règlement intérieur du Conseil d’administration d’Air France–KLM. Dans ce cadre, le Conseil d’administration a décidé que M<sup>me</sup> Anne-Marie Couderc assumerait ses fonctions de Présidente du Conseil d’administration jusqu’à l’Assemblée générale devant approuver les comptes de l’année 2022. Le Conseil d’administration a souligné l’importance, dans la crise sans précédent que traverse le groupe Air France–KLM, de stabiliser la gouvernance du Groupe et ainsi créer les conditions les plus favorables pour que le management puisse concentrer ses efforts sur la gestion opérationnelle et la sortie de crise.

## Renouvellement par anticipation du mandat de Directeur général de Benjamin Smith pour une période de cinq ans

Le 31 mars 2022, le Conseil d’administration d’Air France–KLM a décidé un renouvellement anticipé du mandat de Benjamin Smith en tant que Directeur général du Groupe pour une durée supplémentaire de cinq ans, soit jusqu’à l’Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l’exercice 2026, prévue en mai 2027.

Dans un environnement de marché extrêmement complexe, et au regard des défis à venir, cette décision permet de mettre en place une équipe de direction solide pour les prochaines années. Le Conseil d’administration d’Air France–KLM considère qu’il est essentiel de stabiliser la gouvernance du Groupe afin que les équipes de direction des compagnies puissent concentrer ensemble leurs efforts et faire d’Air France–KLM un leader incontesté du secteur aérien européen.

*Page laissée intentionnellement vide*

## Composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2021

Informations personnelles				
Administrateurs	Genre	Nationalité	Âge	Nombre d'actions détenues
<b>Administrateurs élus par l'Assemblée générale</b>				
Anne-Marie Couderc*	Femme	Française	71	1 000
Benjamin Smith	Homme	Canadienne et Britannique	50	100 000
Gwenaëlle Avice-Huet*	Femme	Française	42	1 500
Léni M.T. Boeren*	Femme	Néerlandaise	58	4 000
Isabelle Bouillot*	Femme	Française	72	230
<b>Delta Air Lines, Inc. (représentée par Alain Bellemare<sup>(1)</sup>)</b>		Américaine		37 527 410
Cees't Hart	Homme	Néerlandaise	63	3 500
Dirk Jan van den Berg	Homme	Néerlandaise	68	1 000
Anne-Marie Idrac*	Femme	Française	70	1 000
Isabelle Parize*	Femme	Française	64	300
Jian Wang	Homme	Chinoise	48	2 000
Alexander R. Wynaendts*	Homme	Néerlandaise	61	1 000
<b>Administrateurs élus par l'Assemblée générale sur proposition de l'État<sup>(2)</sup></b>				
Jean-Dominique Comolli	Homme	Française	73	0
Astrid Panosyan	Femme	Française	50	0
<b>Administrateurs élus par l'Assemblée générale représentants des salariés actionnaires<sup>(3)</sup></b>				
François Robardet	Homme	Française	64	757
Paul Farges	Homme	Française	50	816
<b>Administrateur représentant de l'État nommé par arrêté ministériel<sup>(4)</sup></b>				
Martin Vial	Homme	Française	67	0
<b>Administrateur représentant les salariés nommé par le Comité de Groupe Français<sup>(5)</sup></b>				
Karim Belabbas	Homme	Française	48	0
<b>Administrateur représentant les salariés nommé par le Comité d'entreprise européen<sup>(5)</sup></b>				
Terence Tilgenkamp <sup>(6)</sup>	Homme	Néerlandaise	38	0

(1) M. Alain Bellemare a remplacé M. George Mattson en qualité de représentant permanent de Delta Air Lines Inc. à compter du 16 février 2021.

(2) Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, et dans la mesure où l'État détient seul directement entre 10 % et 50 % du capital social d'Air France-KLM, un ou plusieurs sièges au sein du Conseil d'administration sont réservés à des membres que l'État peut proposer.

(3) Conformément aux articles L. 22-10-5 du Code de commerce, L. 6411-9 du Code des transports et 17-2 des statuts d'Air France-KLM, et dans la mesure où les salariés des filiales d'Air France-KLM détiennent plus de 2 % du capital d'Air France-KLM, deux représentants des salariés actionnaires siègent au Conseil d'administration (un représentant appartenant à la catégorie des personnels navigants techniques et un représentant appartenant à la catégorie des autres personnels).

(4) Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et à l'article 2 du décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-948, et dans la mesure où l'État détient plus de 10 % du capital social d'Air France-KLM, un siège peut être réservé à l'État français au sein du Conseil d'administration. Martin Vial a été nommé administrateur représentant l'État français par arrêté ministériel du 31 mai 2019.

(5) Conformément à l'article 17-3 des statuts d'Air France-KLM et à l'article L. 22-10-7 du Code de commerce, deux administrateurs représentants les salariés siègent au Conseil d'administration d'Air France-KLM.

(6) M. Terence Tilgenkamp a remplacé M. Mathi Bouts en qualité d'administrateur représentant les salariés à compter du 3 décembre 2021.

\* Administrateurs indépendants

Expérience	Position au sein du Conseil			Participation à des Comités				
	Nombre de mandat dans des sociétés cotées	Date d'entrée	Date d'échéance du mandat	Ancienneté au Conseil	Comité d'audit	Comité de rémunération	Comité de nomination et de gouvernance	Comité de développement durable et de conformité
2	19/05/2016	AG 2024	6 ans				▲ (Présidente)	
1	05/12/2018	AG 2023	3 ans					
2	26/05/2021	AG 2025	7 mois		▲			
2	16/05/2017	AG 2025	4 ans		▲			▲
1	16/05/2013	AG 2025	9 ans		▲ (Présidente)	▲		
1	03/10/2017	AG 2025	4 ans			▲		
2	28/05/2019	AG 2023	2 ans					
1	26/05/2020	AG 2024	1 an					▲
3	02/11/2017	AG 2025	4 ans					▲ (Présidente)
2	27/03/2014	AG 2022	8 ans		▲	▲		
1	30/07/2019	AG 2025	2 ans					▲
4	19/05/2016	AG 2024	6 ans			▲ (Président)	▲	
1	14/12/2010	AG 2023	12 ans			▲	▲	
2	28/05/2019	AG 2023	2 ans					▲
1	06/12/2016	AG 2022	6 ans		▲	▲		
1	15/05/2018	AG 2022	4 ans		▲			
3	31/05/2019	2023	2 ans		▲			
1	01/06/2017	AG 2021	5 ans					▲
1	01/12/2021	AG 2023	1 mois					

# INFORMATIONS SUR LES ADMINISTRATEURS DONT LA NOMINATION OU LE RENOUVELLEMENT SONT PROPOSÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## Renouvellement



### Isabelle Parize

*Administratrice indépendante*

*Membre du Comité de rémunération et du Comité d'audit*

#### Expertise et expériences professionnelles

Née le 16 juin 1957, Isabelle Parize est diplômée de l'École Supérieure de Commerce de Paris.

Après avoir occupé différents postes entre 1980 et 1993 au sein de la société Procter & Gamble, notamment celui de Directrice Marketing Hygiène et Beauté, elle intègre le Groupe Henkel en 1994. Elle est alors Directrice générale de Schwarzkopf - Henkel France de 1994 à 1998, puis Senior Vice-Président de la région Europe, Moyen-Orient et Afrique (basée en Allemagne) de 1998 à 2001. Elle devient Présidente de Canal+ Distribution et Présidente-directrice générale de CanalSatellite en 2001. Elle est ensuite Présidente de la division parfums du groupe Quest International (2005-2007) et Directrice générale puis Vice-Présidente de la société Betclac (2007-2011). Elle rejoint ensuite Nocibé en qualité de Présidente du Directoire (2011-2016). Elle a été Présidente-directrice générale de Douglas Holding AG jusqu'en octobre 2017. De 2018 à Aout 2021 elle prend le poste de CEO de DELSEY et de sa société Holding DHI Company. Aujourd'hui elle est Présidente du Conseil de surveillance de DHI Company et est membre de plusieurs autres conseils d'administration.

**Nationalité :** française

**Âge :** 64 ans

**Date de première nomination en qualité d'administratrice :**  
27 mars 2014

**Date d'échéance du mandat :** Assemblée générale 2022

**Nombre d'actions détenues dans la Société :**  
300 actions

**Adresse professionnelle :**  
ODYS SPRL,  
31 rue des Aduatiques  
1040 Etterbeek Belgique

#### Autres mandats et fonctions en cours

##### Sociétés étrangères

- Associée d'ODYS SPRL, Belgique;
- Membre du Conseil d'administration et du Comité d'audit de PANDORA<sup>(1)</sup> depuis janvier 2019;
- Membre du Conseil d'administration et du Comité d'audit de COTY<sup>(1)</sup> depuis mars 2020;
- Membre du Conseil d'administration de FLO Health Inc. depuis décembre 2020.

#### Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

##### Sociétés françaises

- Au sein du groupe DELSEY jusqu'en juillet 2021 :
  - Présidente de DHI SAS,
  - Présidente de Delsey SAS;
- Au sein du groupe Nocibé/Douglas jusqu'en janvier 2016 :
  - Présidente et Présidente du Directoire de Al Perfume France,
  - Directrice générale et Présidente du Directoire de Parfumerie Douglas France,
  - Présidente-directrice générale de Douglas Expansion,
  - Présidente de Douglas Passion Beauté Achats DPB-Achats,
- Membre du Conseil d'administration d'Auchan Retail International jusqu'à octobre 2018,
- Membre du Conseil d'administration de Robertet<sup>(1)</sup> jusqu'en juin 2020.

#### Sociétés étrangères

- Au sein du Groupe DELSEY :
  - Membre du Conseil d'administration de Delsey Luggage Inc. and Delsey DUSH entre fin 2018 et août 2021,
  - Membre du Conseil d'administration Delsey Asia Limited, Delsey Hong Kong Ltd, and Delsey Dongguan entre fin 2018 et septembre 2021;
- Au sein du groupe Nocibé/Douglas jusqu'en octobre 2017 :
  - Présidente-directrice générale de Douglas Holding AG,
  - Membre du Conseil de surveillance de Douglas Holding AG, Allemagne,
  - Membre du Directoire de Douglas GmbH, Parfumerie Douglas GmbH, Douglas Cosmetics GmbH, Kirk Beauty One GmbH, Kirk Beauty Two GmbH, Allemagne, Parfumerie Douglas Nederland BV, Douglas Investment BV, Hollande, Parfumerie Douglas GesmbH, Autriche, Douglas Polska Sp.z.o.o., Pologne, Douglas Spain SA et Parfumerie Iberia Holding SL, Espagne, Parfumerie Douglas Portugal LDA, Portugal;
- Membre du Conseil de surveillance de Beiersdorf AG<sup>(1)</sup>, Allemagne, jusqu'en février 2016;
- Au sein du groupe Nocibé/Douglas jusqu'en janvier 2016 :
  - Directrice générale de Parfumeria Douglas Portugal SA, Portugal,
  - Directrice générale de Parfumerie Douglas GmbH, Douglas Cosmetics GmbH, Allemagne,
  - Administratrice déléguée de Douglas Monaco, Monaco.

(1) Société cotée.

## Renouvellement



### François Robardet

*Administrateur représentant les salariés et anciens salariés personnel sol et navigant commercial actionnaires  
Membre du Comité d'audit et du Comité de rémunération*

#### Expertise et expériences professionnelles

Né le 9 novembre 1957, François Robardet est diplômé de l'École Nationale Supérieure des Arts et Métiers. Il débute sa carrière en 1983 en qualité d'ingénieur conseil en informatique de gestion, au sein de la Compagnie Générale d'Informatique.

En 1993, il rejoint Air Inter en qualité de chef de projet informatique, avant d'intégrer Air France en 1997.

**Nationalité :** française

**Âge :** 64 ans

**Date de première nomination en qualité d'administrateur :**  
6 décembre 2016

**Date d'échéance du mandat :** Assemblée générale 2022

**Nombre d'actions détenues dans la Société :**  
757 actions

**Adresse professionnelle :**  
Air France,  
5 avenue Maxwell,  
31109 Toulouse Cedex

#### Autres mandats et fonctions en cours

##### Entités françaises

- Membre titulaire (élu) du Conseil de surveillance du FCPE d'actionariat salarié Aeroactions;
- Gérant de la SCI Arcole 3.

#### Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

- Membre titulaire (élu) du Conseil de surveillance du FCPE d'actionariat salarié Aeropelican;
- Membre titulaire (élu) du Conseil de surveillance du fonds commun de placement d'entreprise diversifié Horizon-Épargne Actions.

## Nomination



### Michel Delli-Zotti

*Administrateur représentant les salariés et anciens salariés pilotes de ligne actionnaires*

#### Expertise et expériences professionnelles

Né le 30 Août 1963, Michel Delli-Zotti est diplômé pilote professionnel en 1987.

Après un passage dans l'aviation d'affaires puis dans le transport régional, il rejoint Air France en 1989 en qualité d'Officier Pilote de ligne. Il y opère successivement sur B 727, puis B 747-400. Promu Commandant de Bord sur A320 en 2003, il exerce depuis 2007 en long-courrier sur B 777.

#### Autres mandats et fonctions en cours

- Président du Conseil de surveillance du FCPE d'actionariat salarié Concorde;
- Président du Conseil de surveillance du FCPE d'actionariat salarié Majoraction.

#### Mandats et fonctions ayant été exercés au cours des cinq dernières années et expirés

- Membre titulaire (élu) du Comité Social et Économique Exploitation Aérienne jusqu'en 2022;
- Trésorier-adjoint (élu) du Comité Social et Économique Exploitation Aérienne jusqu'en mai 2022;
- Membre titulaire (élu) du Comité Social et Économique Central jusqu'en mai 2022.

**Nationalité :** française

**Âge :** 58 ans

**Nombre d'actions détenues dans la Société :**  
6 500 actions

**Adresse professionnelle :**  
Air France,  
45 rue de Paris,  
95747 Roissy  
Charles-de Gaulle Cedex

# PROJET DE RÉOLUTIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Pour plus d'informations sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice, se reporter au Document d'enregistrement universel 2021 ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par Air France - KLM, disponibles notamment sur le site [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com).

## À titre ordinaire

### Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (résolutions 1 et 2)

Les **deux premières résolutions** soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés d'Air France-KLM pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, faisant ressortir respectivement une perte nette de 4 millions d'euros et un résultat net part du Groupe de (3 292) millions d'euros.

#### Première résolution

##### Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

#### Deuxième résolution

##### Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

### Affectation du résultat (résolution 3)

La **troisième résolution** a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, qui correspond à une perte de 4 151 501 euros.

Compte tenu des résultats du Groupe et de la priorité donnée au désendettement, le Conseil d'administration a décidé de ne pas proposer le paiement d'un dividende au titre de l'exercice 2021.

Par ailleurs, aux termes de la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021 relative à la recapitalisation d'Air France et d'Air France-KLM, tant que les mesures de recapitalisation n'ont pas été remboursées intégralement, Air France-KLM ne peut pas distribuer de dividendes.

Le Conseil d'administration rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

#### Troisième résolution

##### Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, constate que la

perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élève à 4 151 501 euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la totalité de cette perte au compte « report à nouveau » qui passe ainsi de (130 221 447) euros à (134 372 948) euros.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

### Conventions et engagements réglementés (résolutions 4 à 6)

La **quatrième résolution** a pour objet l'approbation de conventions réglementées liées à la conclusion d'un engagement de souscription à une augmentation de capital, d'un contrat de souscription à l'émission de titres super-subordonnés à durée indéterminée et d'un avenant à la convention de compte courant d'actionnaire entre Air France – KLM (la « **Société** ») et l'État français.

Dans le cadre du plan de recapitalisation du Groupe annoncé le 6 avril 2021, la Société a conclu les conventions suivantes (les « **Conventions** »), impliquant, directement ou indirectement, l'État français, actionnaire de la Société à hauteur de 14,3% de son capital social à la date de conclusion de ces conventions :

- le 12 avril 2021, un engagement de souscription de la République française dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité au bénéfice des actionnaires d'un nombre total maximal de 213 999 999 actions nouvelles;
- le 20 avril 2021, un contrat de souscription relatif à l'émission par la Société et à la souscription par la République française de titres super-subordonnés à durée indéterminée d'un montant total de 3 milliards d'euros; et
- le 20 avril 2021, un avenant à la convention de compte courant d'actionnaire conclue entre la Société et la République française le 6 mai 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion des Conventions lors de sa réunion en date du 5 avril 2021.

La crise liée à la pandémie de Covid-19 ayant considérablement impacté l'activité de la Société, sa situation financière ne saurait permettre une reprise d'activité durable. Dès lors, la conclusion des Conventions est apparue nécessaire à la pérennité de la Société.

La **cinquième résolution** a pour objet l'approbation de l'extension de l'accord de coopération conclu entre la Société, Air France, KLM et China Eastern Airlines, actionnaire de la Société et ayant un représentant au Conseil d'administration de la Société.

Dans le cadre du plan de recapitalisation du Groupe annoncé le 6 avril 2021, la Société a conclu le 23 juin 2021 une convention avec China Eastern Airlines visant à accélérer leurs efforts pour approfondir et élargir la coopération existante et future et renforcer davantage leur partenariat pour les services de transport entre la Chine et l'Europe (l'« **Accord Commercial CEA** »).

China Eastern Airlines, Air France et KLM ont l'intention de renforcer leur coopération commerciale et d'élargir leur coopération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'Accord Commercial CEA lors de sa réunion en date du 5 avril 2021.

L'Accord Commercial CEA a été conclu dans le cadre des opérations de renforcement des capitaux propres du groupe Air France – KLM et dans le but de permettre au Groupe de renforcer sa coopération commerciale avec China Eastern Airlines ainsi que sa position sur le marché chinois.

La **sixième résolution** a pour objet l'approbation d'une convention réglementée liée à la conclusion d'un avenant au contrat de Prêt Garanti par l'État français conclu le 6 mai 2020.

Pour faire face aux impacts de la crise liée à la pandémie de Covid-19 sur le niveau de cash du Groupe, la Société a conclu, le 6 mai 2020, un prêt de 4 milliards d'euros accordé par un consortium de banques et garanti à hauteur de 90% par l'État français (le « **Prêt Garanti par l'État** »), actionnaire de la Société à hauteur de 14,3% de son capital social lors de la conclusion de la convention.

Afin de lisser le profil de remboursement du Prêt Garanti par l'État au-delà de son échéance de 2023, la Société a conclu, le 10 décembre 2021, avec le consortium de banques et l'État français et après approbation de la Commission Européenne, un avenant au Prêt Garanti par l'État qui modifie notamment la date finale de maturité du Prêt Garanti par l'État en l'étendant de deux années supplémentaires et qui est donc fixée au 6 mai 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'avenant au Prêt Garanti par l'État lors de sa réunion en date du 11 octobre 2021.

L'avenant a été conclu afin de permettre à la Société de lisser son profil de remboursement au cours du temps et ainsi équilibrer l'échéancier de la dette consolidée du Groupe.

#### Quatrième résolution

**Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relatives à la conclusion d'un engagement de souscription de l'État français à une augmentation de capital, d'un contrat de souscription par l'État français à l'émission de titres super-subordonnés à durée indéterminée et d'un avenant à la convention de compte courant d'actionnaire entre la Société et l'État français**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion des conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 5 avril 2021.

#### Cinquième résolution

**Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à l'extension de l'accord de coopération conclu entre la Société, Air France, KLM et China Eastern Airlines**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion de la convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 5 avril 2021.

#### Sixième résolution

**Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à la conclusion d'un avenant au contrat de Prêt Garanti par l'État français**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion de la convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 11 octobre 2021.

#### **Renouvellement de M<sup>me</sup> Isabelle Parize en qualité de nouveau membre indépendant du Conseil d'administration (résolution 7)**

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, le mandat de membre du Conseil d'administration de M<sup>me</sup> Isabelle Parize, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée générale.

M<sup>me</sup> Parize est considérée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination et de gouvernance, comme membre indépendant du Conseil d'administration au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. Les conclusions du Conseil d'administration sont présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurent à la section 2.2.4 du Document d'enregistrement universel 2021. L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M<sup>me</sup> Parize sont présentées à la page 16 de l'avis de convocation disponible sur le site [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

#### Septième résolution

**Renouvellement du mandat de M<sup>me</sup> Isabelle Parize en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de M<sup>me</sup> Isabelle Parize en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**Mandat des deux administrateurs représentant les salariés actionnaires (résolutions 8 et 9)**

Les mandats des deux représentants des salariés actionnaires, M. Paul Farges (administrateur représentant les pilotes de ligne et anciens pilotes de ligne actionnaires) et M. François Robardet (administrateur représentant les salariés et anciens salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires), arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale. Conformément aux statuts, les deux candidats proposés à l'Assemblée générale des actionnaires (et leur remplaçant éventuel, en cas de vacance par suite de décès, démission, départ à la retraite ou rupture du contrat de travail) ont été sélectionnés à l'issue d'un vote des salariés actionnaires qui s'est déroulé en janvier 2022.

Les candidats désignés par les salariés actionnaires à la majorité des suffrages exprimés et proposés à l'Assemblée générale sont les suivants :

- administrateur représentant les salariés et anciens salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires : M. François Robardet (ayant pour remplaçant éventuel, M. Nicolas Forets), élu à la majorité de 65 % des suffrages exprimés par les salariés et anciens salariés actionnaires autres que le personnel navigant technique ;
- administrateur représentant les pilotes de ligne et anciens pilotes de ligne actionnaires : M. Michel Delli-Zotti (ayant pour remplaçant éventuel, M. Guillaume Gestas) élu à la majorité de 100 % des suffrages exprimés par les salariés et anciens salariés actionnaires appartenant au collège du personnel navigant technique.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. François Robardet et M. Michel Delli-Zotti sont présentées à la page 17 de l'avis de convocation disponible sur le site [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) (rubrique Finance/Actionnaires/Assemblée générale).

**Huitième résolution****Renouvellement du mandat de M. François Robardet en qualité d'administrateur représentant les salariés et anciens salariés actionnaires (catégorie des salariés et anciens salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires) pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de la proposition des salariés et anciens salariés actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce, et prenant acte de l'expiration du mandat d'administrateur représentant les salariés et anciens salariés actionnaires de M. François Robardet (catégorie des salariés et anciens salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires), décide de renouveler le mandat de M. François Robardet (ayant pour remplaçant éventuel M. Nicolas Forets) en qualité d'administrateur représentant les salariés et anciens salariés actionnaires pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**Neuvième résolution****Nomination de M. Michel Delli-Zotti en qualité d'administrateur représentant les salariés et anciens salariés actionnaires (catégorie des pilotes de ligne et anciens pilotes de ligne actionnaires) pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de la proposition des salariés actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce, et prenant acte de l'expiration du mandat d'administrateur représentant les salariés et anciens salariés actionnaires de M. Paul Farges (catégorie des pilotes de ligne et anciens pilotes de ligne actionnaires), décide de nommer, en qualité d'administrateur représentant les salariés et anciens salariés actionnaires, M. Michel Delli-Zotti (ayant pour remplaçant éventuel M. Guillaume Gestas) pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**Mandats des Commissaires aux comptes : constatation de l'expiration (i) du mandat du cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et nomination du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et (ii) du mandat du cabinet BEAS en qualité de Commissaire aux comptes suppléant (résolutions 10 et 11)**

La **dixième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation la nomination de PricewaterhouseCoopers en qualité de Commissaire aux comptes en remplacement de Deloitte & Associés pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Le Conseil d'administration propose aux actionnaires la nomination de PricewaterhouseCoopers.

La **onzième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, sous réserve de l'approbation de la vingt-sixième résolution, la constatation de la cessation des fonctions de BEAS, Commissaire aux comptes suppléant et son non-renouvellement.

Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin 2 », la Société était tenue de désigner des Commissaires aux comptes suppléants pour remplacer les Commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, empêchement ou démission de ces derniers. Depuis l'entrée en vigueur de la loi Sapin 2, la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant n'est plus requise si le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle, et la Société peut ainsi décider de ne pas renouveler ni remplacer un Commissaire aux comptes suppléant dont le mandat est parvenu à son terme. Il est ainsi proposé aux actionnaires à la vingt-sixième résolution, de modifier l'article 29 des statuts de la Société afin de supprimer l'obligation de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Il est proposé à l'Assemblée générale, au titre de la onzième résolution, de constater la cessation du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS à l'issue de la présente Assemblée générale et, sous réserve de l'approbation de la résolution 26 ci-dessous, de ne pas le renouveler ou pourvoir à son remplacement.

### **Dixième résolution**

**Constatation de l'expiration du mandat du cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et nomination du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit en qualité Commissaire aux comptes titulaire**

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat de Deloitte & Associés immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 377 876 164 RCS Nanterre arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de nommer PricewaterhouseCoopers immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 672 006 483 R.C.S. Nanterre, dont le siège social est situé 61 rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

### **Onzième résolution**

**Constatation de l'expiration du mandat du cabinet BEAS en qualité de Commissaire aux comptes suppléant et décision de ne pas le renouveler ou le remplacer**

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat de BEAS immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 315 172 445 RCS Nanterre en qualité de Commissaire aux comptes suppléant arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, et décide, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale de la résolution 26, de ne pas le renouveler ou pourvoir à son remplacement, compte tenu des dispositions de l'article L. 823-11 du Code de commerce.

### **Approbation des informations sur la rémunération 2021 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (résolution 12)**

Il est proposé de soumettre au vote des actionnaires l'approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société (Présidente du Conseil d'administration, Directeur général et administrateurs) telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2021.

Conformément à la décision des membres du Conseil d'administration d'Air France – KLM du 17 février 2021, leur rémunération versée sur l'année 2021 a été réduite de 25 %, le résultat d'exploitation (*Current Operating Income*) du Groupe n'étant pas revenu à un niveau positif, dans le contexte de crise liée à la pandémie de Covid-19.

Une résolution spécifique est prévue pour la Présidente du Conseil d'administration et le Directeur général.

## **Douzième résolution**

### **Approbation des informations sur la rémunération 2021 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce**

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et

de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2021.

### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre de cet exercice à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général (résolutions 13 et 14)**

Les résolutions 13 et 14 ont pour objet de soumettre au vote des actionnaires l'approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribués ou versés au cours de l'exercice 2021 à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général, tels que présentés de manière détaillée au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2021.

Concernant la Présidente du Conseil d'administration, il est précisé que cette dernière a réitéré, pour 2021, son engagement de renoncer à l'application de l'augmentation de sa rémunération fixe à 220 000 euros approuvée le 19 février 2020 par le Conseil d'administration pour l'année 2020. La rémunération fixe de la Présidente du Conseil d'administration attribuée et versée est donc restée fixée à 200 000 euros.

La Présidente du Conseil d'administration a ainsi perçu, au titre de l'exercice 2021, une rémunération fixe de 200 000 euros.

Par ailleurs, la Présidente du Conseil d'administration n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle ou pluriannuelle.

Concernant le Directeur général, pour l'exercice 2021, il est tout d'abord rappelé conformément à la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021, aucune rémunération variable annuelle ou long-terme ne pourra être versée tant que 75 % des mesures de recapitalisation n'auront pas été remboursées.

Il est ensuite précisé que le Directeur général :

- a perçu, une rémunération fixe de 900 000 euros;
- s'est vu attribuer une rémunération variable de 1 089 984 euros, suite à l'appréciation par le Conseil d'administration des conditions de performance au cours de l'exercice 2021;
- s'est vu attribuer, 195 313 unités de performance au titre du *Plan Long-terme de phantom shares* (valorisées à 1 000 000 euros par rapport au cours de bourse d'ouverture de l'action Air France – KLM au 1<sup>er</sup> avril 2021) et 195 313 unités de performance au titre du *Plan Spécifique Long-terme* (valorisées à 1 000 000 euros par rapport au cours de bourse d'ouverture de l'action Air France – KLM au 1<sup>er</sup> avril 2021). Ces unités de performance seraient en principe définitivement acquises en tout ou partie en 2023 sous réserve (i) de l'atteinte des conditions de performance exigeantes sur trois ans et (ii) de la présence du Directeur général au sein du Groupe en 2023.

Le paiement des unités de performance sera soumis au vote ex-post de l'Assemblée générale des actionnaires.

### Treizième résolution

#### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre de cet exercice à M<sup>me</sup> Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration**

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à M<sup>me</sup> Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2021.

### Quatorzième résolution

#### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre de cet exercice à M. Benjamin Smith en qualité de Directeur général**

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à M. Benjamin Smith, Directeur général, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2021.

#### **Approbation des politiques de rémunération 2022 des mandataires sociaux non dirigeants, de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général (résolutions 15 à 17)**

L'Assemblée générale est appelée à approuver, pour l'exercice en cours se clôturant le 31 décembre 2022, les politiques de rémunération des mandataires sociaux de la Société (Présidente du Conseil d'administration, Directeur général et administrateurs).

Ces politiques de rémunération qui décrivent les composantes de la rémunération fixe et variable et les avantages de toute nature des mandataires sociaux sont présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2021.

Cependant, dans la mise en œuvre de ces politiques de rémunération, le Conseil d'administration tiendra compte des restrictions en matière de rémunération prévues par la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021.

La politique de rémunération 2022 du Directeur général prévoit en particulier que le Conseil d'administration devra déterminer les modalités de la rémunération variable du Directeur général conformément, notamment, aux restrictions sur la rémunération des mandataires sociaux telles qu'énoncées dans la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021. Des discussions sont actuellement en cours entre Air France-KLM et la Commission Européenne concernant les restrictions sur la rémunération des mandataires sociaux, et la politique de rémunération du Directeur général, en ce qui concerne sa rémunération variable, pourrait évoluer en fonction du résultat de ces discussions.

En tout état de cause, conformément à la décision de la Commission Européenne SA.59913 du 5 avril 2021, dans le cadre des politiques de rémunération 2022, aucune rémunération variable ne pourra être versée tant que 75% des mesures de recapitalisation n'auront pas été remboursées.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de rémunération, a décidé de maintenir une réduction de 25% de la rémunération des administrateurs versée au titre de l'exercice 2022 tant que le *Current Operating Income* (COI) du Groupe ne sera pas revenu à un montant positif.

### Quinzième résolution

#### **Approbation de la politique de rémunération 2022 des mandataires sociaux non dirigeants**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2022 des mandataires sociaux non dirigeants, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2021.

### Seizième résolution

#### **Approbation de la politique de rémunération 2022 de la Présidente du Conseil d'administration**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2022 de la Présidente du Conseil d'administration, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2021.

## Dix-septième résolution

### Approbation de la politique de rémunération 2022 du Directeur général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2022 du Directeur général, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2021.

### Ratification du transfert de siège social (résolution 18)

La **dix-huitième résolution** permet à la Société de ratifier la décision du Conseil d'administration en date du 30 mars 2022 qui a décidé de transférer le siège social du 2 rue Robert Esnault-Pelterie - 75007 au 7 rue du Cirque - 75008 Paris avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Il est également proposé à l'Assemblée générale de prendre acte de la modification de l'article 4 des statuts relatif au siège social avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, décidée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 30 mars 2022 en vue de procéder aux formalités légales.

## Dix-huitième résolution

### Ratification du transfert de siège social

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce ratifie la décision prise par le Conseil d'administration

en date du 30 mars 2022 de transférer le siège social du 2 rue Robert Esnault-Pelterie - 75007 au 7 rue du Cirque - 75008 Paris à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Elle prend acte également de la modification de l'article 4 des statuts relatif au siège social avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, décidée par le Conseil d'administration en vue de procéder aux formalités légales.

## À titre extraordinaire

**Augmentation du plafond nominal total des augmentations de capital prévu à la 23<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 portant délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) pour le fixer à 200 millions d'euros, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (résolution 19)**

Le 26 mai 2021, les actionnaires réunis en Assemblée générale mixte ont délégué au Conseil d'administration la compétence de l'Assemblée générale à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offre publique dans la limite d'un montant nominal de 129 millions d'euros pour une période de 26 mois, soit jusqu'au 26 juillet 2023.

Compte tenu (i) des montants significatifs devant être levés au titre des mesures additionnelles de renforcement des fonds propres conformément à l'annonce faite par le Groupe le 17 février 2022 et qui pourraient notamment donner lieu à la réalisation d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires sur le fondement de la 20<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 26 mai 2021 et (ii) de l'ajustement du cours de l'action de la Société, résultant du détachement du droit préférentiel de souscription, le plafond nominal de 129 millions d'euros fixé à la 23<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 26 mai 2021 ne permettrait pas à votre Conseil, à la suite de la mise en œuvre d'une telle augmentation de capital, de disposer de la latitude suffisante pour décider d'une augmentation de capital ou d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital raisonnablement dimensionnée sur le fondement de ladite 23<sup>e</sup> résolution. Le montant de 129 millions d'euros avait de surcroît été fixé en tenant compte de la limite légale de 20 % du capital social par an pour ce type d'autorisation et du montant du capital social à la date de la dernière Assemblée générale annuelle. Dès lors que le montant du capital social est susceptible d'être significativement augmenté par l'effet d'un important renforcement des fonds propres, le plafond légal susmentionné de 20 % portant alors sur ce nouveau capital social et prévoir la possibilité d'augmenter le capital social postérieurement à cette opération d'un montant maximal de 200 millions d'euros en utilisant la délégation donnée à ladite 23<sup>e</sup> résolution paraît approprié à votre Conseil pour permettre d'optimiser la gestion financière de l'entreprise.

Aussi, afin de permettre au Conseil d'administration d'Air France-KLM de disposer de la flexibilité et de la souplesse nécessaires dans la gestion financière de la Société tout en tenant compte de la diversité des intérêts et des attentes des actionnaires d'Air France-KLM, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale d'augmenter le plafond nominal de 129 millions d'euros fixé à la 23<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 26 mai 2021 et de le fixer à 200 millions d'euros, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission.

Il vous est en outre proposé de décider que les augmentations de capital réalisées en vertu de ladite 23<sup>e</sup> résolution ne soient pas imputables sur le montant nominal d'augmentation de capital de 129 millions d'euros indiqué à la 22<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 ainsi que sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de ladite Assemblée générale, de sorte que le plafond prévu au titre de cette 23<sup>e</sup> résolution soit ainsi autonome.

Les autres dispositions de la 23<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 26 mai 2021 demeureraient inchangées, notamment le montant maximum de titres de créance pouvant être émis dans le cadre de ladite 23<sup>e</sup> résolution.

Cette résolution ne serait donnée que pour la durée restant à courir de la 23<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021, soit jusqu'au 26 juillet 2023.

### Dix-neuvième résolution

**Augmentation du plafond nominal total des augmentations de capital prévu à la 23<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 portant délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) pour**

### **le fixer à 200 millions d'euros, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-52, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce ;

1. Décide de modifier le plafond nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la 23<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 en substituant à la mention « *de 129 millions d'euros* » visée aux paragraphes 4. (a) et 5 de ladite résolution, la mention

« de 200 millions d'euros, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission » ;

2. Décide que le plafond nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de ladite résolution, ne s'impute plus sur le montant nominal d'augmentation de capital de 129 millions d'euros indiqué à la 22<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 ni sur le plafond nominal global de 1930 millions d'euros indiqué à la 20<sup>e</sup> résolution de ladite Assemblée générale et, en conséquence, de supprimer le paragraphe 4(a) (i) de la 23<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021, de sorte que le paragraphe 4(a) soit ainsi rédigé : « *le montant*

*nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 200 millions d'euros, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.*

### Ajout d'un préambule dans les statuts à l'effet d'adopter une raison d'être de la Société (résolution 20)

La **vingtième résolution** vise à ajouter, conformément à la possibilité offerte par l'article 1835 du Code civil, un préambule avant le titre I<sup>er</sup> des statuts afin d'intégrer la raison d'être du Groupe.

L'esprit pionnier est aujourd'hui plus que jamais au cœur de l'ADN du groupe Air France-KLM.

Si Air France et KLM ont ouvert les premières routes de l'aviation commerciale, c'est notre volonté continue d'exploration et de progrès qui nous a permis de construire le premier groupe aérien européen.

Au fil des années, notre ancrage géographique, notre culture de l'innovation et notre audace ont fait de nous, dans le monde entier, un groupe emblématique avec des marques iconiques.

Les ponts que nous créons entre l'Europe et le reste du monde permettent aujourd'hui de dynamiser les économies, de partager notre art de vivre et notre histoire. Nous unissons les peuples et les cultures, et contribuons à l'ouverture sur le monde, à l'échange et à la tolérance.

Nos 76 000 collaborateurs sont notre plus grande force. Ensemble, nous nous transformons afin d'offrir à nos clients le voyage qui réponde au mieux à leurs attentes et corresponde le plus à leurs valeurs.

Dans un monde en perpétuelle évolution, nous nous engageons pour une aviation plus durable, responsable, inclusive et respectueuse des femmes, des hommes et de la planète. Avec notre esprit de pionniers, nous avons la volonté de prendre notre part à la transformation de notre secteur et ainsi montrer qu'une nouvelle voie est possible pour le transport aérien.

Nous devons continuer à mettre le monde entier à la portée de tous. Chaque jour, le voyage en avion rend le monde accessible et rapproche les peuples. Chaque jour nous réunissons des proches, nous relierons des millions de personnes à travers le monde.

Cette expérience unique du voyage en avion, nous voulons la transmettre aux générations futures pour qu'elles puissent à leur tour s'ouvrir au monde en le parcourant de manière plus responsable.

Ainsi nous ferons perdurer cet esprit de conquête dont nous voulons être les dignes et fiers héritiers.

**À la pointe d'une aviation européenne plus responsable,  
nous rapprochons les peuples pour construire le monde de demain.**

### Vingtième résolution

#### Ajout d'un préambule dans les statuts à l'effet d'adopter une raison d'être de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide d'ajouter un préambule avant le titre I<sup>er</sup> des statuts de la Société de la façon suivante :

« PRÉAMBULE :

À la pointe d'une aviation européenne plus responsable, nous rapprochons les peuples pour construire le monde de demain. »

### Mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires (résolutions 21 à 26)

Il est proposé à l'Assemblée générale de mettre les statuts à jour des dernières évolutions législatives et réglementaires :

#### Actualisation dans les statuts de références à des articles du Code de commerce (résolution 21)

La **vingtième-et-unième résolution** vise à mettre à jour certains des articles du Code de commerce visés dans les statuts suite à la création dans le Code d'un chapitre dédié aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (re-codification à droit constant des dispositions propres aux sociétés cotées regroupées au sein d'un nouveau chapitre X du titre II du livre II du Code de commerce résultant de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 et du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020).

#### Modification de l'article 17-3 des statuts relatif aux administrateurs représentant les salariés (résolutions 22)

La **vingt-deuxième résolution** vise à modifier l'article 17-3 des statuts de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1, II al. 1<sup>er</sup> du Code de commerce, résultant de la loi PACTE, n° 2019-486 du 22 mai 2019, et de baisser à huit administrateurs (au lieu de douze), le seuil déclenchant l'obligation d'avoir deux administrateurs représentant les salariés au sein du Conseil d'administration. Cette modification législative est sans incidence sur la composition du Conseil. Cependant, l'article 17-3 des statuts de la Société mentionne le précédent seuil de 12 et doit être mis en conformité avec la loi.

#### Modification de l'article 20 des statuts relatif aux délibérations du conseil (résolution 23)

La **vingt-troisième résolution** vise à modifier l'article 20 des statuts de la Société en ajoutant un 4<sup>e</sup> paragraphe permettant au Conseil d'administration de prendre certaines décisions par consultation écrite.

La loi permet désormais, pour certaines décisions limitativement énumérées, que les décisions du Conseil d'administration puissent être prises par voie de consultation écrite (article L. 225-37 du Code de commerce résultant de la loi Soihili, n° 2019-744 du 19 juillet 2019). Ces décisions concernent la cooptation d'administrateurs, l'autorisation à conférer au Directeur général de consentir des cautions, avals et garanties visés par l'article L. 225-35 du Code de commerce, la délégation au Directeur général pour mise en conformité des statuts avec les lois et règlements, la convocation de l'Assemblée générale et les décisions de transfert du siège social dans le même département. Il est proposé de compléter l'article 20 des statuts en prévoyant cette faculté. Si cette proposition est adoptée, le Conseil d'administration pourra dès lors décider, le cas échéant, de mettre en œuvre cette mesure de simplification pratique en fixant, dans son règlement intérieur (disponible sur le site Internet de la Société (rubrique Gouvernance)) les modalités pratiques de telles décisions écrites.

#### Modification de l'article 21 des statuts relatif aux pouvoirs du conseil (résolution 24)

La **vingt-quatrième résolution** vise à modifier l'article 21 des statuts de la Société.

La loi indique que le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social et en prenant en considération, également, les enjeux sociaux et environnementaux de son activité (article L. 225-35 du Code de commerce, résultant de la loi PACTE, n° 2019-486 du 22 mai 2019).

#### Modification de l'article 27 des statuts relatif à la rémunération des dirigeants sociaux et des administrateurs (résolution 25)

La **vingt-cinquième résolution** vise à modifier l'article 27 des statuts de la Société faisant référence à l'octroi de jetons de présence aux administrateurs en rémunération de leur activité.

Le terme « jeton de présence » a été supprimé au profit de la notion de « rémunération », la loi faisant désormais référence au montant alloué aux administrateurs en rémunération de leur activité (article L. 225-45 du Code de commerce, résultant de la loi PACTE, n° 2019-486 du 22 mai 2019).

Il est proposé à l'Assemblée générale de mettre à jour l'article 27 des statuts en conséquence.

#### Modification de l'article 29 des statuts relatif à la nomination des Commissaires aux comptes (résolution 26)

La **vingt-sixième résolution** vise à modifier l'article 29 des statuts de la Société afin de supprimer l'obligation de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

La désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant n'est désormais obligatoire que si le Commissaire aux comptes désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle (article L. 823-1 du Code de commerce résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 »).

### Vingt-et-unième résolution

#### Actualisation dans les statuts de références à des articles du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 17-1 des statuts de la Société de la façon suivante :

**Ancien texte :**

**«17-1 — Composition du Conseil d'administration**

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus (en ce compris l'éventuel représentant désigné par l'État ainsi que les éventuels administrateurs nommés sur proposition de celui-ci, en application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014).

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal des administrateurs mentionnés au premier alinéa du présent article :

- (a) les administrateurs élus par l'Assemblée générale des actionnaires conformément aux articles L. 225-23 du Code de commerce sur proposition des salariés (et anciens salariés) actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce.

Comme le permet l'article L. 6411-9 du Code des transports, deux administrateurs représentent les salariés (et anciens salariés) actionnaires dont :

- un administrateur représentant le personnel de la société et/ou des sociétés liées appartenant à la catégorie des personnels navigants techniques ;
- un administrateur représentant le personnel de la société et/ou des sociétés liées appartenant à la catégorie des autres personnels.

La représentation des salariés (et anciens salariés) actionnaires de la société et des sociétés liées est subordonnée à leur détention d'une part du capital social égale au moins à 2%.

Les modalités d'élection de ces administrateurs sont régies par les principes déterminés aux articles L. 225-23 et L. 225-102 du Code de commerce et L. 6411-9 du Code des transports et par les présents statuts. Les modalités spécifiques à chaque scrutin seront précisées dans un règlement intérieur.

- (b) les administrateurs représentant les salariés.

Lorsque la Société remplit les conditions prévues aux articles L. 225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend un ou plusieurs administrateur(s) représentant les salariés.

Quelles que soient sa composition et ses modalités d'organisation, le Conseil d'administration est une instance collégiale qui est mandatée par l'ensemble des actionnaires et qui agit dans l'intérêt social de la Société.

Par exception aux dispositions de l'article 19 des présents statuts, les administrateurs représentant les salariés ainsi que l'éventuel représentant désigné par l'État et les éventuels administrateurs nommés sur proposition de celui-ci n'ont pas l'obligation de détenir un nombre minimum d'actions de la Société pendant la durée de leurs fonctions.»

**Nouveau texte :**

**«17-1 — Composition du Conseil d'administration**

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus (en ce compris l'éventuel représentant désigné par l'État ainsi que les éventuels administrateurs nommés sur proposition de celui-ci, en application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014).

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal des administrateurs mentionnés au premier alinéa du présent article :

- (a) les administrateurs élus par l'Assemblée générale des actionnaires conformément à l'article L. 225-23 (sur renvoi et dans les conditions de l'article L. 22-10-5 du Code de commerce) sur proposition des salariés (et anciens salariés) actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce.

Comme le permet l'article L. 6411-9 du Code des transports, deux administrateurs représentent les salariés (et anciens salariés) actionnaires dont :

- un administrateur représentant le personnel de la société et/ou des sociétés liées appartenant à la catégorie des personnels navigants techniques ;
- un administrateur représentant le personnel de la société et/ou des sociétés liées appartenant à la catégorie des autres personnels.

La représentation des salariés (et anciens salariés) actionnaires de la société et des sociétés liées est subordonnée à leur détention d'une part du capital social égale au moins à 2%.

Les modalités d'élection de ces administrateurs sont régies par les principes déterminés aux articles L. 225-23 et L. 225-102 du Code de commerce et L. 6411-9 du Code des transports et par les présents statuts. Les modalités spécifiques à chaque scrutin seront précisées dans un règlement intérieur.

- (b) les administrateurs représentant les salariés.

Lorsque la Société remplit les conditions prévues aux articles L. 225-27-1 et L. 22-10-7 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend un ou plusieurs administrateur(s) représentant les salariés.

Quelles que soient sa composition et ses modalités d'organisation, le Conseil d'administration est une instance collégiale qui est mandatée par l'ensemble des actionnaires et qui agit dans l'intérêt social de la Société.

Par exception aux dispositions de l'article 19 des présents statuts, les administrateurs représentant les salariés ainsi que l'éventuel représentant désigné par l'État et les éventuels administrateurs nommés sur proposition de celui-ci n'ont pas l'obligation de détenir un nombre minimum d'actions de la Société pendant la durée de leurs fonctions.»

## Vingt-deuxième résolution

### Modification de l'article 17-3 des statuts relatif au(x) administrateur(s) représentant les salariés

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 17-3 des statuts de la Société de la façon suivante :

#### Ancien texte :

« Le Conseil d'administration comprend un administrateur représentant les salariés conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce. Cet administrateur est désigné par le Comité de Groupe français prévu à l'article L. 2331-1 du *Code du travail*.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est porté à deux lorsque le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est supérieur à douze. Lorsque deux administrateurs représentant les salariés doivent être nommés, le second administrateur est nommé par le Comité d'entreprise européen, ce dernier s'efforçant d'assurer une représentation équilibrée de l'ensemble des salariés qui tienne compte notamment du caractère international du Groupe.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient supérieur à douze, le Président du Conseil d'administration devra saisir le Comité d'entreprise européen afin de procéder à la nomination d'un second administrateur représentant les salariés dans un délai de six mois suivant la cooptation par le Conseil d'administration ou la nomination par l'Assemblée générale. L'administrateur entrera en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après sa désignation.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient inférieur ou égal à douze, le mandat du second administrateur représentant les salariés se poursuivra jusqu'à son terme mais ne sera pas renouvelé si le nombre d'administrateurs demeure inférieur ou égal à douze à la date du renouvellement.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de deux ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale annuelle qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin de plein droit en cas de rupture de leur contrat de travail, de révocation conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce ou en cas de survenance d'un cas d'incompatibilité prévu à l'article L. 225-30 du Code de commerce.

Sous réserve des dispositions du présent article ou des dispositions législatives, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce dans un délai raisonnable. Jusqu'à la date du remplacement de l'administrateur (ou, le

cas échéant, des administrateurs) représentant les salariés, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions de la présente section 17-3 cesseront de s'appliquer de plein droit lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplira plus les conditions rendant obligatoires la nomination d'administrateurs représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommés en application du présent article expirera à son terme.»

#### Nouveau texte :

« Le Conseil d'administration comprend un administrateur représentant les salariés conformément aux articles L. 225-27-1 et L. 22-10-7 du Code de commerce. Cet administrateur est désigné par le Comité de Groupe français prévu à l'article L. 2331-1 du *Code du travail*.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est porté à deux lorsque le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est supérieur à huit. Lorsque deux administrateurs représentant les salariés doivent être nommés, le second administrateur est nommé par le Comité d'entreprise européen, ce dernier s'efforçant d'assurer une représentation équilibrée de l'ensemble des salariés qui tienne compte notamment du caractère international du Groupe.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient supérieur à huit, le Président du Conseil d'administration devra saisir le Comité d'entreprise européen afin de procéder à la nomination d'un second administrateur représentant les salariés dans un délai de six mois suivant la cooptation par le Conseil d'administration ou la nomination par l'Assemblée générale. L'administrateur entrera en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après sa désignation.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient inférieur ou égal à huit, le mandat du second administrateur représentant les salariés se poursuivra jusqu'à son terme mais ne sera pas renouvelé si le nombre d'administrateurs demeure inférieur ou égal à huit à la date du renouvellement.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de deux ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale annuelle qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin de plein droit en cas de rupture de leur contrat de travail, de révocation conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce ou en cas de survenance d'un cas d'incompatibilité prévu à l'article L. 225-30 du Code de commerce.

Sous réserve des dispositions du présent article ou des dispositions législatives, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce dans un délai raisonnable. Jusqu'à la date du remplacement de l'administrateur (ou, le cas échéant, des administrateurs) représentant les salariés, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions de la présente section 17-3 cesseront de s'appliquer de plein droit lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplira plus les conditions rendant obligatoires la nomination d'administrateurs représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommés en application du présent article expirera à son terme.»

### Vingt-troisième résolution

#### Modification de l'article 20 des statuts relatif aux délibérations du conseil

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 20 des statuts de la Société de la façon suivante :

#### Ancien texte :

« Le Conseil d'administration se réunit soit au siège social, soit dans tout autre lieu indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par tous moyens et même verbalement par le Président du Conseil d'administration, sauf prescriptions légales contraires.

Toutefois, en cas d'empêchement temporaire, décès ou incapacité du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué par un Directeur général délégué ou par le Directeur général en cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

À l'exception des matières expressément visées par la loi pour lesquelles la présence effective des administrateurs est requise, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Le règlement intérieur précise notamment les modalités de l'organisation et du fonctionnement des réunions du conseil recourant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée une traduction en langue anglaise des documents ou des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission des administrateurs.»

#### Nouveau texte :

« Le Conseil d'administration se réunit soit au siège social, soit dans tout autre lieu indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par tous moyens et même verbalement par le Président du Conseil d'administration, sauf prescriptions légales contraires.

Toutefois, en cas d'empêchement temporaire, décès ou incapacité du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué par un Directeur général délégué ou par le Directeur général en cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général.

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.

Les modalités de cette consultation écrite sont définies dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

À l'exception des matières expressément visées par la loi pour lesquelles la présence effective des administrateurs est requise, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Le règlement intérieur précise notamment les modalités de l'organisation et du fonctionnement des réunions du Conseil d'administration recourant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée une traduction en langue anglaise des documents ou des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission des administrateurs.»

### Vingt-quatrième résolution

#### Modification de l'article 21 des statuts relatif aux pouvoirs du conseil

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 21 des statuts de la Société de la façon suivante :

#### Ancien texte :

« Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.»

**Nouveau texte :**

«Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du Code civil. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.»

### Vingt-cinquième résolution

#### Modification de l'article 27 des statuts relatif à la rémunération des dirigeants sociaux et des administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 27 des statuts de la Société de la façon suivante :

**Ancien texte :**

- « 1. Les rémunérations du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et celle du ou des Directeurs généraux délégués sont déterminées par le Conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.
2. Les administrateurs peuvent obtenir le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la société.

3. Les administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale et que le Conseil répartit librement.»

**Nouveau texte :**

- « 1. Les rémunérations du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et celle du ou des Directeurs généraux délégués sont déterminées par le Conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.
2. Les administrateurs peuvent obtenir le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la société.
3. Les administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale et que le Conseil répartit librement.»

### Vingt-sixième résolution

#### Modification de l'article 29 des statuts relatif à la nomination des Commissaires aux comptes et suppression de l'obligation de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléant

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 29 des statuts de la Société de la façon suivante :

**Ancien texte :**

«L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.»

**Nouveau texte :**

«L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.»

#### Pouvoirs pour formalités (résolution 27)

Cette résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée générale.

### Vingt-septième résolution

#### Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, à la Présidente du Conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal

de la présente Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.

# RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

### Exercice clos le 31 décembre 2021

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Air France-KLM S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et

donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

### Fondement de l'opinion

#### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

#### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport, et, notamment, nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

### Justification des appréciations – Points clés de l'audit

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de

commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

## Impact de la crise sanitaire sur le risque de liquidité et la continuité d'exploitation (Note 1 de l'annexe aux comptes annuels)

### Risque identifié

La pandémie de Covid-19 qui a entraîné une réduction drastique du trafic aérien sur l'ensemble du globe à partir de la mi-mars 2020 a continué à impacter fortement le secteur aérien en 2021 du fait notamment de l'apparition de nouveaux variants. Même si le déploiement de campagnes vaccinales à travers le monde a permis une reprise du trafic estival du fait d'une levée progressive des restrictions de circulation et de la réouverture de certaines frontières dont notamment celles des États-Unis, en novembre 2021, le trafic du second semestre 2021 est resté inférieur au niveau d'activité de 2019. Par ailleurs, certains pays, particulièrement en Asie, ne devraient pas rouvrir leurs frontières avant le second semestre 2022.

Dans ce contexte, la Direction du Groupe a poursuivi au cours de l'exercice les mesures mises en œuvre dès mars 2020 pour sécuriser les liquidités disponibles.

Par ailleurs, plusieurs opérations de recapitalisation et refinancement ont été mises en œuvre au cours de l'exercice 2021.

Comme indiqué dans la Note 1 de l'annexe aux comptes annuels, le Conseil d'administration a arrêté les comptes selon le principe de continuité d'exploitation en évaluant les prévisions de trésorerie sur un horizon d'au moins un an.

Nous avons donc considéré l'impact de la crise sanitaire sur les liquidités et la continuité d'exploitation comme un point clé de l'audit car cette dernière repose sur les hypothèses et le jugement de la Direction et présente un risque inhérent lié à la réalisation des prévisions de trésorerie, qui demeure par nature incertaine, notamment dans le contexte de crise liée à la pandémie de Covid-19.

### Notre réponse

Nous avons pris en compte les incertitudes liées à la pandémie de Covid-19 lors de la planification et de la réalisation de notre audit.

Nos travaux ont notamment consisté à :

- examiner l'évaluation par la Direction des risques liés à la pandémie de Covid-19 sur les activités et les ressources financières de l'entreprise et du Groupe par rapport à notre propre compréhension des risques. Nous avons étudié et discuté des plans de la Direction pour prendre des mesures pour atténuer ces risques ;
- prendre connaissance des procédures mises en place pour établir les prévisions de trésorerie ;
- effectuer une analyse critique des principales hypothèses retenues pour l'établissement des prévisions de trésorerie à l'horizon de douze mois provenant de l'exploitation, des investissements et du financement au regard de notre connaissance du Groupe et des intentions de la Direction ;
- apprécier la cohérence du plan d'affaires utilisé dans l'appréciation du principe de la continuité d'exploitation avec celui utilisé pour les tests de dépréciation des actifs ;
- revoir les analyses de sensibilité mises en œuvre par la Direction portant sur des variations des prévisions en cas de décalage de reprise du trafic et apprécier leur incidence sur la situation de trésorerie du Groupe à un horizon de douze mois ;
- interroger la Direction sur le stade d'avancement des projets de recapitalisation et financement complémentaires destinés à améliorer les prévisions de trésorerie existantes ;
- interroger la Direction sur les éventuels autres événements ou circonstances postérieurs au 31 décembre 2021 qui seraient susceptibles de remettre en cause les prévisions de trésorerie ;
- apprécier le caractère approprié des informations relatives aux liquidités et à la continuité d'exploitation présentées dans la Note 1 de l'annexe aux comptes annuels.

## Évaluation des titres de participation (Notes 1, 9 et 14 de l'annexe aux comptes annuels)

### Risque identifié

Au 31 décembre 2021, les titres de participation représentent 5 684 millions d'euros en valeur nette au regard d'un total bilan de 14 876 millions d'euros. Ils sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition et dépréciés sur la base de leur valeur d'inventaire, qui correspond à la valeur d'utilité, en tenant compte de la quote-part des capitaux propres ou des perspectives de flux de trésorerie et de rentabilité.

L'estimation de la valeur d'utilité de ces immobilisations financières requiert l'exercice du jugement de la Direction dans son choix des éléments à considérer selon la nature des immobilisations concernées, éléments qui peuvent correspondre selon le cas à des éléments historiques (les capitaux propres), ou à des éléments prévisionnels (perspectives de flux de trésorerie et de rentabilité et conjoncture économique dans les pays considérés).

Nous avons considéré que l'évaluation des titres de participation (et des créances qui y sont rattachées) est un point clé de l'audit en raison i) des incertitudes inhérentes à certaines hypothèses et notamment à la probabilité de réalisation des prévisions dans le contexte de crise liée à la pandémie de Covid-19, et ii) de l'importance que pourrait revêtir une reprise ou une dotation de provision pour dépréciation de ces titres sur les comptes de la société.

### Notre réponse

Pour apprécier le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'utilité des titres de participation, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à vérifier que l'estimation de ces valeurs, déterminée par la Direction, est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés et, selon les titres concernés, à :

- pour les évaluations reposant sur des éléments historiques : vérifier que les capitaux propres retenus concordent avec les comptes annuels des entités qui ont fait l'objet d'un audit ou de procédures analytiques et que les ajustements opérés, le cas échéant, sur ces capitaux propres sont fondés sur une documentation probante ;
- pour les évaluations reposant sur des éléments prévisionnels :
  - obtenir les évaluations des entités concernées fondées sur des flux futurs de trésorerie actualisée des entités concernées,
  - vérifier la cohérence des hypothèses retenues avec l'environnement économique aux dates de clôture et d'établissement des comptes,
  - comparer les prévisions retenues pour des périodes précédentes avec les réalisations correspondantes afin d'apprécier la réalisation des objectifs passés,
  - vérifier que la valeur résultant des prévisions de flux de trésorerie a été ajustée du montant de l'endettement de l'entité considérée,
  - vérifier l'exactitude arithmétique des calculs de valeurs d'utilité effectués.

Au-delà de l'appréciation des valeurs d'utilité des titres de participation, nos travaux ont consisté également à apprécier le caractère recouvrable des créances rattachées aux participations, au regard des analyses effectuées sur les titres de participation

## Évaluation des provisions et passifs éventuels en matière de législation *anti-trust* (Notes 17 et 18 de l'annexe aux comptes annuels)

### Risque identifié

La société Air France-KLM, en sa qualité de maison-mère du Groupe, est impliquée dans un certain nombre de procédures gouvernementales, judiciaires, ou d'arbitrage et litiges, notamment en matière de législation *anti-trust*. Les issues de ces procédures et litiges dépendent d'événements futurs et les estimations réalisées par la Société sont, de façon inhérente, basée sur l'utilisation d'hypothèses et d'appréciations de la Direction.

Nous avons considéré que l'évaluation des provisions et passifs éventuels en matière de législation *anti-trust* constituent un point clé de l'audit en raison de l'incertitude sur l'issue des procédures engagées, du degré élevé d'estimation et de jugement mis en œuvre par la Direction et, par conséquent, du caractère potentiellement significatif de leur incidence sur le résultat et les capitaux propres annuels, si ces estimations devaient varier.

### Notre réponse

Nous avons, à partir des discussions avec la Société, pris connaissance de son analyse des risques et du statut de chaque litige significatif, déclaré ou potentiel.

Nous avons apprécié les éléments justifiant de la constatation ou de l'absence de constatation d'une provision et procédé à une revue critique des estimations et positions retenues par la Direction : nous avons ainsi analysé les réponses des avocats aux demandes de la Direction, pris connaissance des échanges entre la Société, ses avocats et les autres parties prenantes aux litiges et tenu compte des nouveaux développements éventuels jusqu'à la date d'émission de notre rapport.

Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations données dans les Notes 17 et 18 de l'annexe aux comptes annuels.

## Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

### Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de commerce.

### Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du Conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-4, L. 22-10-10 et L. 22-10-9 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec

les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, l'exactitude et la sincérité de ces informations appellent de notre part l'observation suivante : comme indiqué dans la section « Gouvernance, Capital social et structure de l'actionariat », la Direction est en discussion avec la Commission Européenne sur les conséquences de la décision SA.59913 du 5 avril 2021 relative à la recapitalisation d'Air France et d'Air France-KLM sur les modalités d'attribution des éléments de la rémunération variable court terme et long terme des mandataires sociaux.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-11 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

### Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs de capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

## Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

### Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le Rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le Rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le Rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le Rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

### Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Air France-KLM S.A. par les Assemblées générales du 25 septembre 1998 pour Deloitte & Associés et du 25 septembre 2002 pour KPMG Audit, Département de KPMG S.A.

Au 31 décembre 2021, le cabinet Deloitte & Associés était dans la 24<sup>e</sup> année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG Audit, Département de KPMG S.A. dans la 20<sup>e</sup> année, dont respectivement 23 et 20 années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

## Responsabilités de la Direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la Direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le Contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et

d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de Contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

## Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

### Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du Contrôle interne;
- il prend connaissance du Contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du Contrôle interne;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

### Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du Contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La-Défense, le 18 février 2022

Les Commissaires aux comptes

#### KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Valérie Besson  
Associée

Éric Dupré  
Associé

#### Deloitte & Associés

Pascal Colin  
Associé

Guillaume Crunelle  
Associé

# RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

## Exercice clos le 31 décembre 2021

À l'Assemblée générale d'Air France-KLM S.A.,

## Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Air France-KLM S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne,

réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

## Fondement de l'opinion

### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

## Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le changement de méthode comptable décrit dans les Notes 3 « Retraitement des comptes 2020 » et 5.1 « Principes comptables - Évolution du référentiel comptable » de l'annexe aux comptes consolidés qui exposent

les conséquences de l'application de la décision IFRS IC relative à la norme IAS 19 « Avantages du personnel » sur les modalités de répartition dans le temps de la charge relative à certains régimes à prestations définies.

## Justification des appréciations - Points clés de l'audit

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de

commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

## Impact de la crise sanitaire sur le risque de liquidités et la continuité d'exploitation (Note 4.1 de l'annexe aux états financiers consolidés)

### Risque identifié

La pandémie de Covid-19 qui a entraîné une réduction drastique du trafic aérien sur l'ensemble du globe à partir de la mi-mars 2020 a continué à impacter fortement le secteur aérien en 2021 du fait notamment de l'apparition de nouveaux variants. Même si le déploiement de campagnes vaccinales à travers le monde a permis une reprise du trafic estival du fait d'une levée progressive des restrictions de circulation et de la réouverture de certaines frontières dont notamment celles des États-Unis, en novembre 2021, le trafic du second semestre 2021 est resté inférieur au niveau d'activité de 2019. Par ailleurs, certains pays, particulièrement en Asie, ne devraient pas rouvrir leurs frontières avant le second semestre 2022.

Dans ce contexte, la Direction du Groupe a poursuivi au cours de l'exercice les mesures mises en œuvre dès mars 2020 pour sécuriser les liquidités disponibles.

Par ailleurs, plusieurs opérations de recapitalisation et refinancement ont été mises en œuvre au cours de l'exercice 2021.

Au 31 décembre 2021, la liquidité totale du Groupe s'élève à 10,2 milliards d'euros pour des capitaux propres consolidés négatifs de 3,8 milliards d'euros.

Comme indiqué dans la Note 4.1 des états financiers consolidés, le Conseil d'administration a arrêté les comptes selon le principe de continuité d'exploitation. L'application de ce principe s'appuie sur des prévisions de trésorerie qui ont été déclinées selon trois scénarii avec des rythmes de reprise d'activité différés jusqu'à un an et le constat que même dans le scénario le plus dégradé, la situation de liquidité à plus de douze mois permettrait de faire face aux échéances du Groupe.

Ces prévisions ne tiennent pas compte des projets de recapitalisation et/ou de financement complémentaires que la Direction pourra mettre en œuvre dans le cadre des résolutions à caractère extraordinaire votées lors de l'Assemblée générale annuelle du 26 mai 2021 qui permettront notamment, lors de leur réalisation, l'apport de nouvelles liquidités.

Nous avons donc considéré l'appréciation du principe de continuité d'exploitation comme un point clé de l'audit car elle repose sur les hypothèses et le jugement de la Direction et présente un risque inhérent lié à la réalisation des prévisions de trésorerie, qui demeure par nature incertaine notamment dans le contexte de la crise liée à la pandémie de Covid-19.

### Notre réponse

Nous avons pris en compte les incertitudes liées à la pandémie de Covid-19 lors de la planification et de la réalisation de notre audit.

Nos travaux ont notamment consisté à :

- examiner l'évaluation par la Direction des risques liés à la pandémie de Covid-19 sur les activités et les ressources financières du Groupe par rapport à notre propre compréhension des risques. Nous avons étudié et discuté les plans de la Direction pour prendre des mesures pour atténuer ces risques;
- prendre connaissance des procédures mises en place pour établir les prévisions de trésorerie;
- effectuer une analyse critique des principales hypothèses retenues pour l'établissement des prévisions de trésorerie à l'horizon de douze mois provenant de l'exploitation, des investissements et du financement au regard de notre connaissance du Groupe et des intentions de la Direction;
- apprécier la cohérence du plan d'affaires utilisé dans l'appréciation du principe de continuité d'exploitation avec celui utilisé pour les tests de dépréciation des actifs;
- revoir les analyses de sensibilité mises en œuvre par la Direction portant sur des variations des prévisions en cas de décalage de reprise du trafic et apprécier leur incidence sur la situation de trésorerie du Groupe à un horizon de douze mois;
- interroger la Direction sur le stade d'avancement des projets de recapitalisation et financement complémentaires destinés à améliorer les prévisions de trésorerie existantes;
- interroger la Direction sur les éventuels autres événements ou circonstances postérieurs au 31 décembre 2021 qui seraient susceptibles de remettre en cause les prévisions de trésorerie;
- apprécier le caractère approprié des informations relatives aux liquidités et à la continuité d'exploitation présentées dans la Note 4.1 aux états financiers consolidés.

## Tests de perte de valeur des actifs non courants (Notes 2, 5.16, 16 et 18 de l'annexe aux états financiers consolidés)

### Risque identifié

Les immobilisations aéronautiques s'élèvent à 10 466 millions d'euros au 31 décembre 2021 (2020 : 11 031 millions d'euros).

Conformément à la norme IAS 36 « Dépréciation d'actifs », le Groupe effectue pour l'ensemble des immobilisations corporelles, incorporelles, le droit d'utilisation et les *goodwill* un test de dépréciation dès l'apparition d'indices de perte de valeur, et au minimum une fois par an au 30 septembre pour les *goodwill* et actifs incorporels à durée de vie indéfinie. Pour ces tests, les actifs pour lesquels il n'est pas possible de rattacher directement des flux de trésorerie indépendants sont regroupés au sein d'Unités Génératrices de Trésorerie (UGT).

Le Groupe a conclu que le niveau d'appréciation des groupes d'actifs (UGT) se situe au niveau des métiers, à savoir l'activité Réseau, l'activité Maintenance et l'activité Transavia qui représentent les plus petits groupes d'actifs générant des entrées de trésorerie indépendantes.

La détermination de leur valeur d'utilité repose sur des hypothèses prospectives particulièrement sensibles au regard du contexte sanitaire et économique engendré par la crise de la Covid-19, tels que le calcul de flux de trésorerie actualisés estimés à partir d'hypothèses budgétaires à 5 ans réalisées par la Direction, et présentées au Conseil d'administration, le taux d'actualisation correspondant au coût moyen pondéré du capital et les taux de croissance reflétant les hypothèses d'évolution de l'activité à moyen et long terme. Les hypothèses budgétaires à 5 ans intègrent les impacts liés aux évolutions réglementaires attendues ou probables en matière d'environnement (renchérissement du coût des crédits carbone, compensation CO<sub>2</sub>, développement du carburant d'aviation durable « SAF »).

Nous avons considéré l'évaluation de la valeur des actifs non-courants comme un point clé de notre audit au regard du degré élevé de jugements et d'estimations nécessaires à la Direction pour apprécier la valeur de ses actifs dans un contexte de fortes incertitudes des perspectives économiques.

### Notre réponse

Nous avons pris connaissance des procédures et contrôles mis en place par le Groupe pour identifier les indicateurs de perte de valeur, calculer la valeur comptable des actifs non courants par UGT et déterminer leur valeur recouvrable. Nous avons testé les contrôles clés mis en place par le Groupe que nous avons estimés les plus pertinents, relatifs à la construction du test de dépréciation des actifs.

Nos travaux ont notamment consisté à :

- apprécier la conformité aux normes comptables en vigueur (IAS 36) de la méthodologie mise en œuvre par la Direction notamment les critères d'indépendance et de cohérence de chaque UGT ainsi que la fréquence des tests de perte de valeur ;
- rapprocher la valeur comptable des actifs non courants de chaque UGT testées avec les balances comptables et analyses correspondantes ;
- corroborer (i) les projections de flux de trésorerie avec les plans à horizon 5 ans réalisés par la Direction, (ii) les taux de croissance de la période intermédiaire et à l'infini, ainsi que (iii) les taux de marge utilisés ;
- vérifier la cohérence des hypothèses de calcul du taux d'actualisation tels que le taux de rendement sans risque, le *gearing* sectoriel, le *spread* de financement, et la prime de risque spécifique avec données externes de marché ;
- apprécier la cohérence des hypothèses retenues pour estimer les impacts liés aux évolutions réglementaires attendues ou probables en matière d'environnement ;
- apprécier les scénarii de sensibilité retenus par la Direction en vérifiant l'exactitude arithmétique et en reperformant des calculs de sensibilité sur la base du WACC, du taux de croissance à l'infini et de la profitabilité à long terme ;
- calculer une valeur d'entreprise à partir de la capitalisation boursière d'Air France - KLM pour corroborer le test de dépréciation effectué à partir de la valeur d'utilité ;
- apprécier le caractère approprié des informations fournies dans les Notes 2, 5.16, 16 et 18 de l'annexe aux états financiers consolidés.

## Reconnaissance des impôts différés actifs du groupe fiscal français (Notes 5.24 et 14 de l'annexe aux états financiers consolidés)

### Risque identifié

Les actifs d'impôts différés relatifs aux déficits fiscaux reportables ne sont comptabilisés que si le Groupe dispose d'impôts différés passifs à hauteur de ces économies d'impôts potentielles ou dans la mesure où leur recouvrement est probable. Au 31 décembre 2021, un montant net de 278 millions d'euros est comptabilisé dans le bilan consolidé au titre des impôts différés actifs pour l'ensemble du périmètre mondial. Ce solde est notamment composé d'un montant de 285 millions d'euros d'impôts différés actifs au titre des déficits reportables du périmètre d'intégration fiscale française comme présenté dans la Note 14.4 de l'annexe aux états financiers consolidés. Ces impôts différés actifs sont comptabilisés au regard de leurs perspectives de recouvrabilité découlant des prévisions de résultats fiscaux issus des budgets et plans à moyen terme élaborés par le Groupe. Comme présenté dans la Note 14.4 de l'annexe aux états financiers consolidés, l'horizon de recouvrabilité de ces impôts différés actifs pour le groupe fiscal français est de cinq ans. Les impôts différés actifs non reconnus au titre des pertes fiscales du périmètre d'intégration fiscale française représentent 3 514 millions d'euros comme présentés dans la Note 14.5 de l'annexe aux états financiers consolidés.

Nous avons identifié la reconnaissance des actifs d'impôts différés relatifs aux déficits reportables du groupe fiscal français comme un point clé de l'audit en raison du caractère significatif de ces derniers et de l'importance des jugements et estimations du Groupe pour apprécier le bien-fondé de la comptabilisation d'impôts différés actifs s'y rapportant.

### Notre réponse

Notre approche d'audit a consisté à nous prononcer sur la conformité de l'approche retenue par le Groupe avec la norme IAS 12 et apprécier la probabilité que la société puisse utiliser dans le futur des pertes fiscales reportables générées à ce jour, notamment au regard :

- des impôts différés passifs existants dans la même juridiction fiscale qui pourront s'imputer sur les impôts différés actifs de même échéance ;
- de la capacité du Groupe, dans la juridiction française, à dégager des profits taxables futurs permettant l'utilisation des pertes fiscales antérieures ayant donné lieu à la reconnaissance d'un actif d'impôt différé.

Nous avons apprécié le caractère approprié de la méthodologie retenue par le Groupe pour identifier les pertes fiscales reportables existantes qui seront utilisées, soit par des impôts différés passifs soit par des profits taxables futurs.

Pour l'appréciation des profits taxables futurs, nous avons évalué le processus de prévision en :

- prenant connaissance de la procédure d'élaboration de la dernière prévision de résultats fiscaux ayant servi de base aux estimations ;
- comparant les projections de résultats des exercices antérieurs avec les résultats réels des exercices concernés ;
- comparant les hypothèses appliquées par la Direction pour établir les prévisions de résultats fiscaux retenues pour l'évaluation des impôts différés de celles retenues pour les tests de dépréciation des actifs non courants.

Nous avons apprécié le caractère approprié des informations fournies dans les Notes 5.24 et 14 de l'annexe aux états financiers consolidés.

### Reconnaissance du chiffre d'affaires relatif aux titres de transport émis et non utilisés (Notes 5.6, 7.1, 7.2 et 36 de l'annexe aux états financiers consolidés)

#### Risque identifié

Le chiffre d'affaires réseaux s'élève à 12 253 millions d'euros et correspond pour l'essentiel aux services de transport de passagers et dans une moindre mesure au cargo. Le chiffre d'affaires relatif au transport de passagers est comptabilisé lors de la réalisation du transport. En conséquence, à leur date d'émission, les titres de transport sont comptabilisés au passif du bilan en « titres de transport émis et non utilisés » dont le solde au 31 décembre 2021 est 2 644 millions d'euros. Toutefois une partie de cette recette, correspondant à des titres de transport émis qui ne seront jamais utilisés, est comptabilisée en chiffres d'affaires à la date théorique du transport, par application de taux statistiques régulièrement mis à jour. Ces taux sont établis par le groupe Air France-KLM sur la base de données historiques issues des systèmes informatiques et retraitées des événements non récurrents pouvant impacter le comportement des passagers.

Nous avons considéré que la reconnaissance du chiffre d'affaires relatif aux titres de transport émis et non utilisés est un point clé de l'audit en raison de l'importance des jugements du Groupe pour la détermination des hypothèses utilisées.

#### Notre réponse

Nous avons pris connaissance de l'environnement de contrôle et du processus mis en place par le Groupe pour la détermination des taux statistiques de « titres de transport émis et non utilisés ».

Nos travaux ont notamment consisté à :

- évaluer la pertinence de la méthodologie retenue par le Groupe ;
- corroborer la base de données historiques avec les bases de données utilisées ;
- corroborer le calcul des taux statistiques ;
- évaluer et analyser les impacts des retraitements réalisés au titres des événements non récurrents et spécifiques en lien avec la crise sanitaire ;
- analyser l'antériorité des titres de transport émis et non utilisés figurant au passif du bilan consolidé afin d'apprécier la pertinence du chiffre d'affaires reconnu sur la période.

### Évaluation des provisions pour litiges et passifs éventuels (Notes 5.21, 32.1 et 32.2 de l'annexe aux états financiers consolidés)

#### Risque identifié

Air France-KLM est impliquée dans un certain nombre de procédures gouvernementales, judiciaires ou d'arbitrages et litiges, notamment en matière de législation *anti-trust*, comme précisé dans les Notes 32.1 et 32.2 de l'annexe aux états financiers consolidés. Les issues de ces procédures et litiges dépendent d'événements futurs et les estimations réalisées par la société sont, de façon inhérente, basées sur l'utilisation d'hypothèses et d'appréciations du Groupe.

Nous avons considéré que l'évaluation des provisions pour litiges et passifs éventuels constitue un point clé de l'audit en raison de l'incertitude sur l'issue des procédures engagées, du degré élevé d'estimation et de jugement mis en œuvre par le Groupe et du caractère potentiellement significatif de l'incidence de l'évaluation des provisions sur le résultat et les capitaux propres consolidés si ces estimations devaient varier.

#### Notre réponse

Nous avons apprécié tout particulièrement les estimations et hypothèses retenues par le Groupe pour déterminer la nécessité de constater une provision, ainsi que, le cas échéant, son montant.

Nous avons, à partir de discussions avec le Groupe, pris connaissance de son analyse des risques et du statut de chaque litige significatif, déclaré ou potentiel.

Nous avons apprécié les éléments justifiant de la constatation ou de l'absence de constatation d'une provision : nous avons ainsi consulté les réponses des avocats aux demandes du Groupe, pris connaissance des échanges entre la société, ses avocats et les autres parties prenantes aux litiges et tenu compte des nouveaux développements éventuels jusqu'à la date d'émission de notre rapport.

Sur la base de ces éléments, nous avons procédé à une revue critique des estimations et positions retenues par le Groupe.

Nous avons par ailleurs apprécié le caractère approprié des informations données dans les Notes 5.21, 32.1 et 32.2 aux états financiers consolidés.

## Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au Groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce figure dans les informations relatives au Groupe, données dans le rapport sur la gestion du Groupe, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

## Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

### Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le Rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le Rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 415-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le Rapport

financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le Rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

### Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Air France-KLM S.A. par les Assemblées générales du 25 septembre 1998 pour Deloitte & Associés et du 25 septembre 2002 pour KPMG Audit, département de KPMG S.A.

Au 31 décembre 2021, Deloitte & Associés était dans la 24<sup>e</sup> année de sa mission sans interruption et KPMG Audit, département de KPMG S.A., dans la 20<sup>e</sup> année, dont respectivement 23 et 20 années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

## Responsabilités de la Direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la Direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne ainsi que de mettre en place le Contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et

d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de Contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

## Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

### Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à

un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises

individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du Contrôle interne;
- il prend connaissance du Contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du Contrôle interne;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs

de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

### Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du Contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La-Défense, le 18 février 2022

Les Commissaires aux comptes

#### KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Valérie Besson  
Associée

Éric Dupré  
Associé

#### Deloitte & Associés

Pascal Colin  
Associé

Guillaume Crunelle  
Associé

# RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

## Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société (la « Société »), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce,

d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale

### Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes, conclues au cours de l'exercice écoulé ou depuis sa clôture, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé.

### Conclusion d'un engagement de souscription à une augmentation du capital, d'un contrat de souscription à l'émission de Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée et d'un avenant au contrat de prêt d'actionnaire, entre la Société et l'État français

#### Personnes concernées

- L'État français, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %;
- Monsieur Martin Vial, administrateur représentant l'État français nommé par arrêté ministériel;
- Madame Astrid Panosyan et Monsieur Jean-Dominique Comolli, administrateurs nommés par l'Assemblée générale sur proposition de l'État français.

#### Nature, objet et modalités

Votre Conseil d'administration réuni le 5 avril 2021 a préalablement autorisé la conclusion des deux conventions suivantes et impliquant, directement ou indirectement, l'État français, actionnaire de la Société à hauteur de 14,3 % de son capital social :

- (i) le 12 avril 2021, un engagement de souscription de l'État français à hauteur de 65,86 % de l'augmentation du capital de la Société (hors exercice de la clause d'extension) avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité au bénéfice des actionnaires, d'un nombre total maximal de 213 999 999 actions nouvelles (l'« Engagement de Souscription de l'État français à l'Augmentation du Capital »).

Le règlement/livraison des 122 560 251 actions nouvelles souscrites par l'État français est intervenue le 22 avril 2021 pour un prix de 4,84 euros par action;

- (ii) le 20 avril 2021, un contrat de souscription relatif à l'émission par la Société et à la souscription par l'État français de titres super-subordonnés à durée indéterminée (les « Titres Super-Subordonnés ») d'un montant total de 3 milliards d'euros par voie de compensation des créances qu'il détenait sur la Société au titre du contrat de prêt d'actionnaire en date du 6 mai 2020 conclu entre l'État français et la Société (le « Prêt d'actionnaire ») et intégralement tiré, à hauteur de 3 milliards d'euros (le « Contrat de Souscription des Titres Super-Subordonnés »).

L'émission de Titres Super-Subordonnés est constituée de trois tranches à échéance perpétuelle d'un montant nominal de 1 milliard d'euros chacune, avec pour chacune respectivement une première option de remboursement (*call*) à 4, 5 et 6 ans et ensuite remboursables à chaque date de paiement d'intérêts, et portant intérêts au taux initial respectivement de 7,00 %, 7,25 % et 7,50 %. Ces taux d'intérêt initiaux de chaque tranche augmenteront pour chacune à 8,50 %, 8,00 % et 8,00 %, respectivement, à la première date de remboursement anticipé respective et au gré de la Société, de la tranche concernée. Ces taux d'intérêt seront ensuite révisés tous les ans à partir du 20 avril 2028, sur la base du taux Euribor 12 mois augmenté d'une marge de 10,40 %, étant précisé que le taux Euribor 12 mois applicable ne sera pas inférieur à -0,45 %. La Société aura la possibilité de différer le paiement des intérêts à sa discrétion, en totalité ou en partie. Les intérêts différés des Titres Super-Subordonnés seront cumulés et capitalisés.

Le paiement des intérêts deviendra néanmoins obligatoire en cas notamment de versement de dividende ou de rachat de titres de capital, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Ces Titres Super-Subordonnés pourront faire l'objet d'une conversion par compensation de créances dans le cadre de futures émissions de titres de quasi-capital ou d'augmentations du capital.

Votre Conseil d'administration réuni le 5 avril 2021 a par ailleurs préalablement autorisé la conclusion, intervenue le 20 avril 2021, d'un avenant au Prêt d'actionnaire conclu entre la Société et l'État français le 6 mai 2020, après l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration du 24 avril 2020. Cet avenant a pour objet de modifier certaines stipulations du Prêt d'actionnaire, afin de permettre le remboursement du Prêt d'actionnaire par voie de conversion en Titres Super-Subordonnés émis par la Société.

Les charges financières supportées par la Société sur la première période de douze mois, en considérant que la Société n'utilise pas la possibilité de différer le paiement des intérêts à sa discrétion, s'élèveraient à environ 217,5 millions d'euros au titre des Titres Super-Subordonnés.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant des intérêts comptabilisés en charges s'est élevé à 151 millions d'euros pour les Titres Super-Subordonnés et à 63 millions d'euros pour le Prêt d'actionnaire (jusqu'au 20 avril 2021).

### Motifs justifiant de l'intérêt des conventions pour la Société

Votre Conseil d'administration a considéré que :

- l'Engagement de Souscription de l'État français à l'Augmentation du Capital et le Contrat de Souscription des Titres Super-Subordonnés devaient être conclus dans le but de permettre au Groupe de renforcer ses fonds propres dans le contexte de la crise du Covid-19;
- l'augmentation du capital visée dans l'Engagement de Souscription de l'État français à l'Augmentation du Capital devait ainsi permettre d'améliorer les fonds propres du Groupe à hauteur d'un (1) milliard d'euros en normes comptables IFRS et françaises, et d'apporter au Groupe le même montant de trésorerie au profit d'Air France;
- l'émission des Titres Super-Subordonnés faisant l'objet du Contrat de Souscription des Titres Super-Subordonnés devait ainsi améliorer les fonds propres du Groupe de 3 milliards d'euros en normes comptables IFRS, sans impact sur la trésorerie, tout en augmentant la flexibilité du Groupe dans son profil de remboursement obligatoire de la dette étalé dans le temps (avec une période de *Non-call* allant de 4 à 6 ans). L'Avenant au Prêt d'actionnaire devait permettre quant à lui de procéder au remboursement du Prêt d'actionnaire par voie de conversion en Titres Super-Subordonnés;
- cette crise ayant considérablement impacté l'activité de la Société, sa situation financière ne saurait permettre une reprise d'activité durable. Dès lors, la conclusion des présentes conventions apparaissait nécessaire à la pérennité de la Société.

### Extension de l'accord de coopération avec China Eastern Airlines Co. Ltd

#### Personnes concernées

- China Eastern Airlines Co. Ltd (« China Eastern »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %;
- Monsieur Jian Wang, administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de China Eastern.

#### Nature, objet et modalités

Dans le cadre du plan de recapitalisation du Groupe annoncé le 6 avril 2021, votre Conseil d'administration réuni le 5 avril 2021 a préalablement autorisé la conclusion, intervenue le 23 juin 2021, d'une convention avec China Eastern visant à accélérer leurs efforts pour approfondir et élargir la coopération existante et future et renforcer davantage leur partenariat pour les services de transport entre la Chine et l'Europe (l'« Accord Commercial CEA »).

L'Accord Commercial CEA établit les ambitions d'accroissement de la coopération entre China Eastern, la Société, la société Air France et Koninklijke Luchtvaart Maatschappij N.V. (KLM). Les parties ont l'intention de renforcer leur coopération commerciale (partenariat exclusif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour le transport aérien de passagers entre l'Europe et la Chine, amélioration de l'offre en partage de codes, alignement renforcé des tarifs et de la politique de vente...) et d'élargir la coopération.

En particulier, les parties s'engagent à :

- intégrer les trajets Paris - Pékin et Amsterdam - Pékin à l'Accord Commercial CEA, subordonné au respect des conditions convenues;
- accélérer leurs efforts d'approfondissement de la coopération existante sur les volets de politiques commerciales, opérationnelles, de marketing et d'innovation, par le biais notamment d'échanges de personnel;
- explorer de nouvelles possibilités de coopération dans le domaine du transport de passagers sur les volets des règles de concurrence, des alliances et des technologies;
- explorer les synergies dans des domaines tels que les services au sol, la restauration, la maintenance et les domaines non liés à l'aviation tels que le tourisme, l'hôtellerie, et la location de voitures; et
- renforcer leur coordination stratégique au sein de l'alliance SkyTeam et de l'IATA.

Les ambitions établies dans l'Accord Commercial CEA n'affectent pas les accords existants entre les parties. Ces ambitions devront donc être définies, et seront par la suite mises en œuvre séparément dans l'accord de partenariat exclusif entre les parties pour le transport aérien de passagers entre l'Europe et la Chine.

### Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société

Votre Conseil d'administration a considéré que cet accord devait être conclu dans le cadre des opérations de renforcement des

capitaux propres et dans le but de permettre au Groupe de renforcer sa coopération commerciale avec China Eastern, ainsi que sa position sur le marché chinois.

### Conclusion d'un avenant au Prêt Garanti par l'État français

#### Personnes concernées

- L'État français, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %;
- Monsieur Martin Vial, administrateur représentant l'État français nommé par arrêté ministériel;
- Madame Astrid Panosyan et Monsieur Jean-Dominique Comolli, administrateurs nommés par l'Assemblée générale sur proposition de l'État français.

#### Nature, objet et modalités

Pour faire face aux impacts de la crise Covid sur le niveau de trésorerie du Groupe, votre Conseil d'administration réuni le 24 avril 2020 avait préalablement autorisé la conclusion, intervenue le 6 mai 2020, d'un prêt de 4 milliards d'euros accordé par un consortium de banques et garanti à hauteur de 90 % par l'État français dans le cadre du régime mis en place par la loi n° 2020-280 du 23 mars 2020 (le « Prêt Garanti par l'État »). L'État français était actionnaire de la Société à hauteur de 14,3 % de son capital social lors de la conclusion de la convention.

Afin de lisser le profil de remboursement du Prêt Garanti par l'État au-delà de son échéance de 2023, votre Conseil d'administration réuni le 11 octobre 2021 a préalablement autorisé la conclusion, intervenue le 10 décembre 2021, avec le consortium de banque et l'État français et après approbation de la Commission Européenne, d'un avenant au Prêt Garanti par l'État (l'« Avenant »).

La maturité du Prêt Garanti par l'État, prévue initialement à un an, renouvelable une fois pour une période d'un ou deux ans à la main de l'emprunteur, était contractuellement fixée au 7 mai 2023, après exercice par la Société, en février 2021, de l'option d'extension de deux ans.

L'Avenant a modifié les stipulations suivantes du Prêt Garanti par l'État :

- la date finale de maturité du Prêt Garanti par l'État est étendue de deux années supplémentaires et est donc fixée au 6 mai 2025;
- le Prêt Garanti par l'État fera désormais l'objet d'un remboursement par amortissement selon l'échéancier suivant :

- 500 millions d'euros à la date de signature de l'Avenant. Les fonds permettant de procéder à ce remboursement anticipé ont été issus des produits des émissions obligataires du 24 juin 2021,
- 800 millions d'euros au 6 mai 2023,
- 1,350 milliard d'euros au 6 mai 2024,
- 1,350 milliard d'euros au 6 mai 2025;
- Le Prêt Garanti par l'État portera intérêt au taux de : Euribor 3 mois (avec un plancher à zéro) avec une marge annuelle comprise entre 0,75 % et 2,75 %, étant précisé que cette marge s'appliquera désormais selon l'échéancier suivant : 1,50 % du 6 mai 2021 (incluse) jusqu'au 6 mai 2022 (exclue) et 2,75 % à partir du 6 mai 2022;
- la commission de garantie s'appliquera selon l'échéancier suivant : 1,0 % du 6 mai 2021 (incluse) jusqu'au 6 mai 2023 (exclue) et 2,0 % à partir du 6 mai 2023. Jusqu'au 6 mai 2023 (exclue), elle sera calculée sur la base du montant initial de 4 milliards d'euros. Par la suite, la base de calcul se verra retranchée des remboursements prévus et mentionnés ci-dessus.

Des clauses de remboursement obligatoire (« Mandatory Prepayments ») sont prévues au contrat, notamment en cas d'émissions de dettes issues d'opérations de capital market sur le marché obligataire dans la limite de 75 % des montants levés, à l'exclusion d'instruments hybrides, d'obligations convertibles ou de quasi-equity des remboursements à réaliser au titre des lignes obligataires et convertibles existantes à la date de signature de l'Avenant et dont la maturité tombe pendant la durée du Prêt Garanti par l'État ainsi étendu.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le montant de la commission de garantie comptabilisé en charges s'est élevé à 33 millions d'euros.

### Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société

Votre Conseil d'administration a considéré que la conclusion de l'Avenant permettait à la Société de lisser son profil de remboursement au cours du temps et ainsi équilibrer l'échéancier de la dette consolidée du Groupe.

## Conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale

### Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Partenariat transatlantique Blue Skies conclu avec Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd.

#### Personnes concernées

- Delta Air Lines Inc. (« Delta »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et administrateur de la Société, représenté par Monsieur George N. Mattson, et de Virgin Atlantic Airways Ltd. (« Virgin »).

### Nature, objet et modalités

La Société, Delta et Virgin ont annoncé le 3 février 2020 la mise en œuvre de leur partenariat transatlantique Blue Skies élargi (le « Partenariat »), ainsi que la confirmation que la Société n'acquerrait pas les 31% du capital de Virgin. Cette dernière décision, autorisée par votre Conseil d'administration réuni le 30 octobre 2019, a entraîné la modification des accords relatifs au Partenariat qui avaient été conclus le 15 mai 2018 et autorisés par votre Conseil d'administration lors de ses réunions des 14 mars et 15 mai 2018, sans que cela n'impacte la position de la Société dans la *joint-venture* commerciale associant Delta, Virgin et la Société.

Compte tenu de l'impact de la crise de la Covid-19 sur la mise en œuvre des *joint-ventures* existantes du groupe Air France-KLM, votre Conseil d'administration réuni le 4 décembre 2020 a autorisé, suite à la revue des conditions financières des accords par les différents partenaires, l'ajustement temporaire des dispositions relatives au « *settlement* » (mécanisme financier visant à répartir les revenus et les coûts générés par la *joint-venture*) prévues dans l'accord de Joint Venture (Joint Venture Agreement). Les autres stipulations de cet accord demeurent inchangées.

Le 18 décembre 2020, a été signé le « *waiver* » entre la Société, Delta et Virgin relatif à l'ajustement des dispositions financières relatives au « *settlement* » pour l'année civile 2020. Dans ce cadre, chaque partie renonçait à tous les droits qu'elle pouvait avoir en ce qui concerne les montants qui lui étaient dus en vertu de l'accord de *joint-venture* pour l'année civile 2020, et

acceptait d'y renoncer de manière permanente. Conformément aux termes du « *waiver* », la durée de cette renonciation a été étendue aux exercices 2021 et 2022 par commun accord des parties en raison de la durée des répercussions de l'épidémie du Covid-19 sur les opérations de la *joint-venture*.

Les accords du Partenariat qui ont été en vigueur au cours de l'exercice 2021 ont été les suivants :

- accord de Joint Venture (Joint Venture Agreement) entre Delta, Virgin, la Société, KLM et Air France, visant à mettre en place une *joint-venture* commerciale entre ces sociétés, conclu le 30 janvier 2020 avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020). Cet accord a fait l'objet d'un « *waiver* » concernant l'ajustement des dispositions financières relatives au « *settlement* », tel que mentionné précédemment ;
- accord de mise en œuvre (*Implementation Agreement*) entre la Société, Air France-KLM Finance SAS, Air France, KLM, Delta, Virgin Investments Limited, Virgin Atlantic Limited, Virgin Atlantic Airways Limited et Sir Richard Branson, conclu le 9 janvier 2020 avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- accord entre la Société, Delta et Virgin Group, conclu et entré en vigueur le 30 janvier 2020, conférant à la Société, sous réserve de certaines conditions spécifiques, un droit d'acquérir des actions de Virgin Atlantic Limited en cas de cession par Virgin Group d'actions de Virgin Atlantic Limited à un tiers. Cet accord n'a pas été mis en œuvre au cours de l'exercice 2021.

### Ajustement du partenariat conclu avec China Eastern Airlines Co. Ltd

#### Personnes concernées

- China Eastern Airlines Co. Ltd (« China Eastern »), actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- Monsieur Jian Wang, administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de China Eastern.

#### Nature, objet et modalités

Compte tenu de l'impact de la crise de la Covid-19 sur la mise en œuvre des *joint-ventures* existantes du groupe Air France-KLM, votre Conseil d'administration réuni le 4 décembre 2020 a autorisé, suite à la revue des conditions financières des accords par les différents partenaires, l'ajustement temporaire des dispositions

relatives au « *settlement* » (mécanisme financier visant à répartir les revenus et les coûts générés par la *joint-venture*) prévues dans le contrat de partenariat conclu avec China Eastern le 26 novembre 2018. Les autres stipulations de ce contrat demeurent inchangées.

Le 15 janvier 2021, a été signé le « *waiver* » entre la Société et China Eastern, relatif à la suspension des dispositions financières relatives au « *settlement* » prévues dans le contrat de partenariat. Dans ce cadre, les parties renoncent à tout paiement au titre du contrat de partenariat à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 et pour une durée qui sera convenue d'un commun accord entre les parties en fonction de la durée des effets de l'épidémie du Covid-19 sur la *joint-venture*.

### Accord Cadre entre Air France-KLM, KLM et l'État néerlandais

#### Personnes concernées

- L'État néerlandais, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- Monsieur Dirk van den Berg, administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de l'État néerlandais ;
- Messieurs Cees 't Hart et Benjamin Smith, administrateurs communs de la Société et de Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV (« KLM »).

#### Nature, objet et modalités

Votre Conseil d'administration réuni le 25 juin 2020 a préalablement autorisé la conclusion, dans le cadre du plan de soutien financier

consenti par l'État néerlandais à la société KLM, filiale de la Société, d'un accord-cadre, signé le 7 août 2020, entre la Société, KLM et l'État néerlandais, actionnaire de la Société à hauteur de 14 % de son capital social (l'« Accord Cadre ») ; cet Accord Cadre prévoit notamment un financement pour KLM d'un montant total de 3,4 milliards d'euros soutenu par l'État néerlandais, comprenant deux prêts pour KLM et ses filiales :

- une ligne de crédit renouvelable de 2,4 milliards d'euros, accordée par 11 banques à KLM et garantie à hauteur de 90 % par l'État néerlandais ; et
- un prêt direct de 1,0 milliard d'euros, accordé par l'État néerlandais à KLM, subordonné à la ligne de crédit renouvelable.

Un certain nombre de conditions ont été associées au prêt par l'État néerlandais. Ces conditions ont fait l'objet d'un accord-cadre conclu entre la Société, KLM et l'État néerlandais et qui prévoit notamment des engagements de la compagnie en matière de développement durable ainsi qu'au rétablissement des

performances et de la compétitivité de KLM, incluant un plan de restructuration global et la contribution de ses employés. KLM s'est engagée à suspendre le versement de dividendes à ses actionnaires tant que ces deux prêts n'auront pas été intégralement remboursés.

Paris-La-Défense, le 24 mars 2022

Les Commissaires aux comptes

**KPMG Audit**

Département de KPMG S.A.

Valérie Besson  
Associée

Éric Dupré  
Associé

**Deloitte & Associés**

Pascal Colin  
Associé

Guillaume Crunelle  
Associé

# DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

**À NOTER :** L'ensemble des documents est disponible sur le site Internet de la Société, dans la rubrique dédiée à l'Assemblée générale ([www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com)).

## AIRFRANCEKLM GROUP

**Pour être prise en compte, la présente demande doit être retournée à :**

**Société Générale**  
Service Assemblées  
CS 30812  
44308 Nantes Cedex 3

**ou, pour les actionnaires au nominatif, à l'aide de l'enveloppe T jointe.**

Je soussigné(e),

Nom (ou dénomination sociale) : .....

Prénoms (ou forme de la société) : .....

Domicile (ou siège social) : .....

Adresse e-mail<sup>(1)</sup> : .....

propriétaire<sup>(2)</sup> de ..... actions de la société Air France-KLM,

demande l'envoi<sup>(3)</sup> des informations visées aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce (notamment les comptes sociaux et consolidés et le rapport de gestion du Conseil d'administration), autres que celles contenues dans la présente brochure.

À : ..... le : ..... 2022

Signature :

- (1) En application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, l'envoi de documents peut être valablement effectué par message électronique, sous réserve que l'actionnaire indique, dans sa demande, l'adresse électronique à laquelle cet envoi peut être fait.
- (2) Les actionnaires au porteur doivent joindre à leur demande d'envoi de documents et renseignements une attestation d'inscription de leurs titres dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité, justifiant de leur qualité d'actionnaire à la date de leur demande.
- (3) Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des Assemblées générales d'actionnaires ultérieures. Pour bénéficier de cette faculté, cocher la case suivante :

*Page laissée intentionnellement vide*



Ce document a été imprimé par un imprimeur écoresponsable sur un papier 100 % recyclable et biodégradable, fabriqué à partir de pâtes blanchies ECF (*Elemental Chlorine Free*) dans une usine européenne certifiée ISO 9001 (pour sa gestion de la qualité), ISO 14001 (pour sa gestion de l'environnement), PEFC (pour l'utilisation de papiers issus de forêts gérées durablement) et accréditée EMAS (pour ses performances environnementales).

Création et réalisation : Agence Marc Praquin

[airfranceklm.com](https://airfranceklm.com)

**AIRFRANCEKLM**  
GROUP